

Règlement du service public d'assainissement collectif de Paris Ouest La Défense



Adopté par délibération n°79/2025
Applicable à partir du 1^{er} octobre 2025

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1. Objet du Règlement	5
Article 2. Organisation du service public d'assainissement territorial	5
Article 3. L'accès aux installations	5
Article 4. Définition des réseaux.....	5
Article 5. Définition du branchement	6
Article 6. Modalités générales d'établissement du branchement	6
Article 7. Admission des eaux.....	6
Article 8. Les engagements de l'Exploitant.....	8
CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES	9
Article 9. Définition des eaux usées domestiques.....	9
Article 10. Obligation de raccordement	9
Article 11. Modalités particulières de réalisation des branchements	9
Article 12. Demande de raccordement	10
Article 12.01. Travaux de branchement réalisés par le pétitionnaire, remise des ouvrages et mise en service	11
Article 12.02. Travaux de branchement réalisés par le Service d'assainissement.....	12
Article 12.03. Travaux de branchement réalisés par le pétitionnaire sans autorisation ou branchements clandestins	12
Article 13. Caractéristiques techniques des branchements des eaux usées domestiques.....	12
Article 14. Nombre de branchements par immeuble	13
Article 15. Régime des extensions de réseau réalisées sur l'initiative des particuliers.....	13
Article 16. Surveillance, entretien, réparations, et renouvellement de la partie publique des branchements	13
Article 17. Conditions de suppression ou de modification des branchements	13
Article 17.01. Suppression des branchements	13
Article 17.02. Modification des branchements	13
Article 18. Redevance d'assainissement Territoriale	14
Article 19. Participation pour le financement de l'assainissement collectif domestique PFAC	14
CHAPITRE III : LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES ET NON DOMESTIQUES ASSIMILEES DOMESTIQUES	15
Article 20. Définition	15
Article 20.01. Eaux usées non domestiques assimilées à des eaux usées domestiques	15
Article 20.02. Eaux usées non domestiques strictes.....	15

Article 21. Conditions de déversement des eaux usées non domestiques assimilées domestiques.....	15
Article 21.01. Convention pour un Rejet d'eau usée Assimilable à de l'eau usée Domestique (CRAD)	15
Article 22. Conditions de déversement des eaux usées non domestiques	16
Article 22.01. Arrêté d'Autorisation de Déversement avec autosurveillance	16
Article 22.02. Arrêté d'Autorisation de Déversement.....	16
Article 22.03. La Convention Spéciale de Déversement (CSD).....	16
Article 23. Conditions de déversement des eaux usées non domestiques telles que les eaux d'exhaure et les eaux claires	17
Article 23.01. Convention Temporaire de Déversement (CTD) d'eaux d'exhaure	17
Article 23.02. Arrêté d'autorisation de Déversement (AAD), rejet permanent d'eaux d'exhaure	17
Article 24. Caractéristiques d'admissibilité des eaux usées non domestiques et non domestiques assimilées domestiques	17
Article 25. Caractéristiques techniques des branchements non domestiques stricts.....	19
Article 26. Prélèvement et contrôle des eaux usées non domestiques.....	19
Article 27. Dispositifs de prétraitement et obligation d'entretien	19
Article 28. Redevance d'assainissement applicable aux établissements déversant des eaux usées non domestiques.....	20
Article 29. Participation pour le financement de l'assainissement collectif – autre que domestique (PFAC-AD).....	20
Article 30. Participations financières spéciales.....	20
CHAPITRE IV : LESEAUX PLUVIALES.....	21
Article 31. Définition	21
Article 32. Séparation des eaux pluviales	21
Article 33. Gestion des eaux pluviales à la parcelle	21
Article 34. Récupération et utilisation des eaux pluviales.....	22
Article 35. Dérogation exceptionnelle pour le raccordement des eaux pluviales.....	22
Article 36. Conditions de raccordement des eaux pluviales	22
Article 37. Prescriptions générales pour les branchements d'eaux pluviales	23
Article 38. Dispositions particulières pour les eaux pluviales.....	23
Article 38.01. Caractéristiques techniques des ouvrages de gestion des eaux pluviales	23
Article 38.02. Limitation de la pollution des eaux pluviales.....	23
Article 38.03. Mise en conformité d'un bâtiment.....	24
Article 38.04. Qualité des eaux pluviales rejetées et autres prescriptions.....	24
Article 39. Ouvrages de gestion des eaux pluviales à la parcelle.....	24
CHAPITRE V : LES INSTALLATIONSSANITAIRES ET PLUVIALES INTERIEURES ET EXTERIEURES	25
Article 40. Dispositions générales.....	25
Article 41. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses.....	25

Article 42. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'assainissement	25
Article 43. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....	25
Article 44. Pose de siphons sur le réseau d'eaux usées.....	25
Article 45. Colonne de chutes d'eaux usées	25
Article 46. Ventilations.....	26
Article 47. Descentes de gouttières des immeubles.....	26
Article 48. Conduites enterrées	26
Article 49. Broyeurs d'évier ou de matières fécales	26
Article 50. Cas particulier d'un système unitaire	26
Article 51. Citernes de récupération pour la réutilisation de l'eau de pluie	27
Article 52. Piscines et SPA privés	27
Article 53. Entretien, nettoyage, réparation et renouvellement des installations intérieures	27
Article 54. Contrôle de bon fonctionnement des installations privées nouvelles, rénovées ou existantes	27
Article 55. Contrôle de conformité lors de cession immobilière	28
CHAPITRE VI : TRANSFERT DE PATRIMOINE AU TERRITOIRE.....	30
Article 56. Exécution des travaux et règles techniques d'établissement des projets d'assainissement ...	30
Article 57. Formalités à accomplir dans le cadre des demandes d'autorisation d'urbanisme	30
Article 58. Contrôle des travaux réalisés en matière de réseaux d'assainissement	30
Article 59. Perturbations sur le réseau public en phase travaux	30
Article 60. Implantation des canalisations et ouvrages	31
Article 61. Raccordement au réseau public	31
Article 62. Remise des plans après exécution des travaux	31
Article 63. Réception des ouvrages	31
Article 64. Conditions d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public.....	32
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES D'APPLICATION.....	33
Article 65. Entrée en vigueur.....	33
Article 66. Modification du Règlement.....	33
Article 67. Exécution du Règlement	33
Article 68. Infractions et poursuites.....	33
Article 69. Voies de recours des usagers	33
Article 70. Jugement des litiges	33
Article 71. Mesures de sauvegarde.....	34
Article 72. Dérogation particulière à une clause	34
ANNEXES.....	35

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Objet du Règlement

L'objet du présent Règlement, fondé sur le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de la Santé Publique, le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Environnement, est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans le réseau d'assainissement de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense afin que soient assurées l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement, tout en garantissant la sécurité du personnel exploitant.

Ce réseau a pour vocation première la collecte et le transport des eaux usées et pluviales collectées par les réseaux d'assainissement territoriaux et leur acheminement vers les ouvrages du Département des Hauts-de-Seine (CD92) et du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) qui assure le transport final et le traitement avant rejet au milieu naturel.

Toute définition posée par un texte législatif ou réglementaire édicté à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement se substituera de plein droit aux définitions inscrites dans ce règlement.

L'objet du présent règlement est également de définir les principes de gestion des eaux pluviales urbaines.

Ce règlement s'applique aussi sur les bateaux et établissements flottants raccordables au réseau d'assainissement et situés sur le domaine public fluvial.

Les bateaux logement, lorsqu'ils ne sont pas raccordés au réseau d'assainissement collectif, doivent se conformer aux prescriptions établies par la législation et Voies Navigables de France (VNF) à savoir **l'interdiction des rejets directs** de déchets, d'eaux usées, d'eaux noires, d'eaux de fonds de cale.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental, le règlement départemental d'assainissement du Département des Hauts-de-Seine et le règlement du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne.

Article 2. Organisation du service public d'assainissement territorial

L'établissement public territorial Paris Ouest La Défense est maître d'ouvrage du réseau territorial d'assainissement et responsable du service public d'assainissement. Dans la suite du document, il est appelé « le Territoire ».

A l'échelle du Territoire, l'exploitation du réseau d'assainissement est assurée soit en régie, soit par affermage, selon les communes. Le délégataire ou la régie compétente, selon le cas, sont désignées dans ce qui suit comme « l'Exploitant ».

A elles deux « Territoire et exploitant », ces entités forment le service public d'assainissement territorial, dénommé par la suite « Service d'assainissement ».

L'utilisateur est défini comme toute personne physique, morale ou assimilée utilisatrice du réseau territorial d'assainissement, liée ou non par une relation contractuelle, qu'il fasse usage du réseau public habituellement, occasionnellement ou accidentellement, de manière conforme ou non à la destination du réseau.

Le terme « usager » désigne l'utilisateur du réseau susceptible de rejeter des effluents de toute nature dans le réseau.

Article 3. L'accès aux installations

L'accès aux installations et ouvrages du réseau d'assainissement territorial est interdit aux personnes non habilitées par le Service d'assainissement.

Article 4. Définition des réseaux

Le réseau d'assainissement comporte deux types de réseaux :

- **Le réseau unitaire**

Il est constitué d'une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées domestiques, assimilées domestiques et non domestiques sous conditions ; ainsi que des eaux pluviales.

- **Le réseau séparatif**

Il est constitué de deux réseaux distincts : un réseau d'eaux usées stricte qui collecte et transporte les eaux usées domestiques, assimilées domestiques et non domestiques sous conditions définies aux chapitres II et III, et d'un réseau d'eaux pluviales stricte qui collecte et transporte les eaux pluviales ainsi que certaines eaux non domestiques assimilables à des eaux claires (eaux d'exhaure, etc...) sous conditions respectivement définies aux chapitres III et IV.

Dans tous les cas, la classification du réseau public (eaux usées, eaux pluviales ou unitaire) est déterminée par le Service d'assainissement.

Tout déversement dans le réseau public est interdit sans autorisation préalable de ce service.

Article 5. Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, de l'aval vers l'amont et sauf dérogation particulière :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un regard de branchement (ou de façade) doit être installé en priorité sur le domaine public. Si cela est impossible, un regard de branchement peut être installé sur le domaine privé à condition qu'il soit visible, accessible, situé à moins d'un mètre de la limite de propriété et à proximité immédiate du collecteur.

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la santé publique, la portion du branchement située sous la voie publique, jusqu'au regard public le plus proche des limites du domaine public inclus, est intégrée au réseau public après réception par l'exploitant. Elle devient alors propriété du Territoire, qui en assure l'entretien, la réparation et le contrôle de conformité.

La partie des branchements y compris, le cas échéant, le regard de branchement situé sous domaine privé ne fait pas partie du réseau public.

En l'absence de regard de branchement, la limite de propriété constitue la limite entre la partie en domaine public et la partie en domaine privé du branchement.

En l'absence de regard de branchement le propriétaire doit entretenir le branchement jusqu'au collecteur public et pourra être tenu responsable de tout endommagement sur le branchement.

En cas de désordres constatés par le propriétaire, le Service d'assainissement est seul habilité à autoriser des travaux sur la partie publique du branchement. Si le propriétaire fait des modifications dans la partie publique du branchement, sans autorisation du Service d'assainissement, les travaux de remise en conformité sont réalisés par ce dernier aux frais du propriétaire.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le Service d'assainissement de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement situé sous le domaine public.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement (branchement et regard de branchement) doivent assurer une parfaite étanchéité.

Les regards de branchements borgnes et les regards mixtes eaux usées/ eaux pluviales sont interdits.

Les modalités de demande de raccordement, telles que prévues à l'article 12, sont identiques quel que soit le type de raccordement envisagé.

Article 6. Modalités générales d'établissement du branchement

Au vu de la demande présentée par le propriétaire de la construction à raccorder, l'Exploitant détermine en accord avec celui-ci les conditions techniques d'établissement du branchement conformément aux prescriptions incluses au Recueil des Ouvrages Types, disponible auprès du Service d'assainissement. Cette demande est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel seront indiqués très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la limite de propriété jusqu'au collecteur territorial. Le plan d'aménagement des installations sanitaires intérieures et extérieures (coupe générale de tous les niveaux à l'échelle au moins égale à 1/100) est compris en annexe de la demande.

Parmi les dispositifs permettant le raccordement à l'égout public, on distingue :

- la culotte de branchement,
- le piquage par un dispositif permettant de garantir l'étanchéité (un raccord à plaquette ou à taquets, scelle de piquage, maçonnerie, etc.),
- le piquage sur regard de visite existant.

Le choix entre les différents types d'ouvrages dépendra des conditions techniques locales particulières telles que le diamètre du collecteur, la nature du matériau le composant.

Tout raccordement de branchement sur les bouches d'égout (avaloir) et galeries techniques d'accès est interdit.

Dans le cadre d'un premier raccordement au réseau d'assainissement (création d'un branchement) ou remise aux normes d'un branchement existant pour réutilisation, cette charge financière est imputée au pétitionnaire (ou usager), elle s'étend jusqu'au collecteur public ; percement des ouvrages publics et remise en état de la voirie y compris (cf. Article 12).

Article 7. Admission des eaux

De manière générale, nul ne peut déverser ses eaux dans le réseau public s'il n'a pas obtenu au préalable l'autorisation du Service d'assainissement.

En particulier, il est interdit de déverser dans les réseaux séparatifs ou unitaires des corps de matières solides, liquides ou gazeuses, susceptibles de nuire par leur nature à la qualité ou au bon fonctionnement du système de collecte, de transport et de traitement d'assainissement, à la conservation des ouvrages ou de mettre en danger le personnel chargé de son entretien, sont notamment interdits les rejets suivants :

- le contenu des fosses septiques fixes et mobiles à l'exception de celui des campings cars et des bateaux de croisière rejeté dans les lieux aménagés à cet effet,

- l'effluent des fosses septiques ou toutes eaux,
- tout effluent qui, par sa quantité ou sa température, est susceptible de porter l'eau des égouts à une température supérieur à 30°C,

- tout effluent dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,

- les produits susceptibles, seuls ou au contact d'autres effluents, de dégrader les performances des procédés d'épuration,

- les huiles, graisses usagées ou non, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les collecteurs,

- les produits susceptibles d'encrassement (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, béton, laitance de béton, ciment, mortier...),

- les déchets solides, y compris après broyage, notamment les lingettes, charlottes, gants, couches jetables, protections périodiques, préservatifs, les cotons-tiges, sacs en plastique, les litières d'animaux domestiques, les restes alimentaires et autres déchets ménagers,

- les déchets industriels solides, même après broyage,

- tout effluent réservé à l'amendement agricole (lisier, purin...)

- les effluents solides ou liquides d'origine animale,

- les hydrocarbures (essence, fioul, huile...), et leurs dérivés halogénés entre autres,

- les solvants organiques (acides ou bases concentrées), peintures, phytosanitaires,

- les produits radioactifs, des radioéléments,

- les produits toxiques et notamment des liquides corrosifs (acides, cyanures, sulfures...)

- les substances susceptibles, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans les effluents acheminés par les réseaux d'assainissement publics, de dégager des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,

- les substances susceptibles d'inhiber le développement/l'activité ou d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversements dans le milieu naturel du système d'assainissement selon l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015,

- les substances classées dangereuses et dangereuses prioritaires notamment en lien avec les listes et objectifs disponibles dans le SDAGE Seine-Normandie en vigueur ;

- les eaux usées non domestiques ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité fixées à l'article 22 et suivants,

- les eaux usées assimilées domestiques ne

répondant pas aux conditions générales d'admissibilités fixées à l'article 21.

Il est précisé que l'utilisation de produits dispersants est interdite.

Les effluents doivent avoir une température inférieure ou égale à 30 degrés Celsius.

Le Territoire est propriétaire des calories provenant des eaux usées dès l'instant où celles-ci pénètrent dans le réseau public territorial.

Le déversement des eaux claires, telles que définies à l'article 23, est interdit dans les réseaux d'eaux usées et les réseaux unitaires. De même, les eaux d'exhaure ne peuvent être admises dans les réseaux d'assainissement sans autorisation spéciale.

Le Service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages.

Dans ce cas, l'accès aux propriétés privées prévu par le Code de la Santé Publique sera précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés.

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle seront consignées sur un rapport de visite dont une copie sera adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais d'analyse et de contrôle occasionnés seront à la charge de l'usager, de même que tous les frais pouvant résulter directement ou indirectement de ces non-conformités (voir notamment l'Article 68 du présent règlement), Le Territoire se réservant par ailleurs le droit de poursuivre l'usager contrevenant devant les juridictions compétentes.

L'obstacle à la réalisation du contrôle est redevable de la pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du Code de la santé publique.

Si les rejets représentent un danger immédiat et avéré aux personnes, aux biens ou à l'environnement, le raccordement pourra faire l'objet d'une obturation jusqu'à réalisation des travaux de mise en conformité.

En fonction de la nature du rejet non conforme et des dommages occasionnés au réseau public, l'usager pourrait s'exposer à un dépôt de plainte par le Service d'assainissement et à des poursuites au titre des infractions pénales suivantes :

- *article L1337-2 du Code de la santé publique : rejet d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation (10 000 € d'amende) ;*
- *article 322-3 8° du Code pénal : destruction, dégradation ou*

détérioration d'un bien destiné à l'utilité publique et appartenant à une personne publique ou chargée d'une mission de service public (jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende) ;

- article R 634-2 du Code pénal : dépôt, abandon, jet, déversement, en un lieu public ou privé (à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière de collecte des déchets) de déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation (contravention de la 4ème classe jusqu'à 750€ d'amende) ;
- article L541-46 du Code de l'Environnement : abandon ou dépôt de déchets dans des conditions contraires aux dispositions du Code de l'Environnement (jusqu'à 4 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende). Le dépotage sauvage dans notre réseau est assimilable à un abandon de déchets.

Article 8. Les engagements de l'Exploitant

Les services garantis aux usagers sont les suivantes :

- un accueil téléphonique sur un numéro de téléphone dédié : pour répondre à toutes questions relatives au fonctionnement de l'exploitation,
- une assistance technique pour répondre aux urgences sur un numéro de téléphone dédié, en dehors des horaires d'accueil téléphonique, 24 h sur 24 et 7 jours sur 7,
- une réponse écrite aux courriers, demandes et réclamations des usagers
- le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant une intervention à domicile avec une plage horaire de 30 minutes maximum garantie, sauf en cas de situation d'urgence généralisée du service,
- une étude et une réalisation rapide pour l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement avec :
 - envoi du devis sous quinze (15) jours après la réalisation du premier rendez-vous de cadrage sur site organisé dans les quinze (15) jours suivants la réception de la demande de l'utilisateur,
 - réalisation de travaux dans les deux (2) mois après acceptation et obtention des autorisations administratives.

Ces garanties sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre aux attentes des usagers (cf. site internet Paris Ouest la Défense volet assainissement).

CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 9. Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères. Toute définition posée par un texte législatif ou réglementaire édicté à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement se substituera de plein droit à la présente définition. Les eaux usées domestiques comprennent donc les eaux ménagères (lessives, cuisines, salle de bain, etc.) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 10. Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux de collecte d'assainissement disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de la mise en service du réseau public de collecte.

Cette obligation de raccordement est immédiate pour les nouvelles constructions édifiées postérieurement à la mise en service du collecteur public d'assainissement.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, même s'il est équipé d'une installation d'assainissement autonome conforme et réglementaire, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée de 400%.

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement sont satisfaites dans un délai de 12 mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, lors d'une mise en service du branchement, les fosses septiques et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Elles sont vidangées, nettoyées, désinfectées puis comblées, si elles ne sont pas destinées à une autre utilisation

(cuve d'eaux pluviales, etc.).

Le Service d'assainissement pourra, après mise en demeure, procéder d'office et à la charge du propriétaire à l'ensemble des travaux de raccordement conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Le Territoire peut décider qu'entre la mise en service du réseau public d'assainissement et le raccordement effectif de l'immeuble, le service d'assainissement percevra, auprès des propriétaires des immeubles raccordables, une somme équivalente à la redevance d'assainissement instituée par l'article L. 2224-12-2 du Code général des collectivités territoriales, conformément à l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable. Le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

A l'achèvement des travaux de raccordement soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, le propriétaire est redevable de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) tel que défini à l'article 19.

Le Service d'assainissement pourra accorder une dérogation à l'obligation de raccordement s'il existe une impossibilité technique, qui fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par le service, sur la base des documents justificatifs. L'impossibilité technique de raccordement est constituée par des difficultés techniques avérées associées à un coût excessif. Il conviendra alors de justifier au service d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement.

Article 11. Modalités particulières de réalisation des branchements

Les travaux relatifs à la partie du branchement située sous le domaine public, sont à la charge du propriétaire et peuvent être confiés :

- au Service d'assainissement ;
- à une entreprise de son choix, présentant les qualifications définies par la nomenclature de la fédération nationale des travaux publics ou équivalentes, respectant les prescriptions du Territoire et sous leurs entières responsabilités.

Les travaux seront exécutés conformément au Cahier des Charges des Branchements Neufs fourni par le Service d'assainissement, aux règles de l'art ainsi qu'à l'ensemble des obligations en vigueur, y inclus le présent règlement et les autres obligations suivantes :

- fascicule 70-I et 70-II du cahier des clauses techniques générales relatif aux marchés publics de travaux d'assainissement ;

- consignes de sécurité s'appliquant au réseau d'assainissement territorial et notamment : l'autorisation de descente en ouvrage sollicitée auprès de l'Exploitant pour les travaux en réseau visitable ; l'obligation de détention du certificat d'aptitude à travailler en espaces confinés (CATEC) pour les intervenants réalisant des travaux nécessitant des descentes en réseau visitable ;
- règlement de voirie de la commune concernée suivant la domanialité de la voie publique ;
- réglementation en vigueur relative aux travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution, ainsi qu'aux recommandations techniques des concessionnaires de ces différents réseaux ;
- règlement départemental d'assainissement ;
- règlement d'assainissement du SIAAP,
- Recueil des Ouvrages Types (ROT).

Ces documents sont susceptibles d'évoluer ; les branchements au réseau d'assainissement devront respecter les prescriptions qu'ils contiennent au moment de leur réalisation.

Quiconque désire réaliser ou modifier un branchement ou un déversement sur le réseau d'assainissement doit, au préalable, s'adresser au Service d'assainissement et obtenir son autorisation.

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau public, unitaire, d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales le Territoire exécute ou peut faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains pour la partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Le Territoire peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété du Territoire.

Article 12. Demande de raccordement

Tous les travaux nécessitant une autorisation d'urbanisme, les projets de modification d'emprise ou des revêtements extérieurs même sans création de branchement neuf, doivent être signalés à l'Exploitant via une demande de raccordement/ déversement afin que la conformité des installations intérieures et/ou extérieures soit attestée conformément à l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales.

Tout projet de raccordement au réseau d'assainissement territorial doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'assainissement ou son Exploitant. Cette demande doit être complétée par le propriétaire ou son mandataire et elle comporte deux volets :

- branchement neuf ou de réutilisation d'un branchement existant,
- autorisation de déversement ou de modification de l'autorisation de déversement.

Cette autorisation est conditionnée au paiement de la participation financière—définie à l'article 19 du présent règlement.

Elle sera réclamée au propriétaire ou à son mandataire à l'achèvement des travaux de raccordement.

De même, une demande de raccordement pour un rejet temporaire d'eaux usées domestiques (cantonement de chantier...) doit être réalisée auprès du Service d'assainissement ou son Exploitant.

Le formulaire de demande de raccordement et de déversement est disponible sur le site internet de Paris Ouest La Défense ainsi qu'auprès du Service d'assainissement. Cette demande, signée par le propriétaire ou son mandataire, accompagnée des pièces techniques nécessaires est transmise au Service d'assainissement qui l'instruira sous un délai minimal d'un mois à compter de la réception du **dossier complet**. Lorsque le Service d'assainissement autorise le raccordement, et si le demandeur en a formulé le souhait, un devis lui est alors adressé pour réalisation par le Service d'assainissement ou son Exploitant.

La demande de raccordement est notamment accompagnée des pièces suivantes :

- copie de l'arrêté du permis de construire, du permis d'aménager ou de la déclaration préalable (lorsque la demande de raccordement est consécutive à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme) ;
- pièce justificative de la surface de plancher (lorsque la demande de raccordement est consécutive à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme) ;
- plan de masse de la construction sur lequel est indiqué d'une façon précise le tracé souhaité pour le ou les branchements de la façade du ou des immeubles jusqu'au collecteur,
- plans nécessaires à l'instruction du dossier (les réseaux eaux usées/ eaux pluviales, les différentes surfaces par type de revêtement, le diamètre du branchement, un extrait de plan cadastral des parcelles concernées...),
- note de principe sur le prétraitement lorsqu'il est nécessaire, conformément à l'article 27,
- tout autre document nécessaire à la bonne compréhension et à l'instruction du dossier (fiches techniques, demande de dérogation...).

Si le demandeur ne fait pas réaliser les travaux par le Service d'assainissement, il fournit également :

- le plan d'exécution de la partie publique du branchement, signé et tamponné par l'entreprise, où apparaissent : le collecteur public, la description du dispositif permettant le raccordement sur le collecteur public, le branchement (diamètre, matériau, pente), le dispositif de visite en limite de propriété (dimensions, matériaux, emplacement et altimétrie précis), dispositif de piquage choisi au point de raccordement sur le collecteur public,
- dénomination sociale, qualifications, attestation d'assurance RC/RCD (responsabilité civile et décennale), références pour des travaux similaires, de l'entreprise qui réalisera les travaux

Les travaux à réaliser en amont du regard de branchement sont du ressort du pétitionnaire.

En cas de réutilisation d'un branchement existant, le pétitionnaire devra réaliser les travaux de remise en état, à ses frais, selon les prescriptions de l'Exploitant.

Article 12.01. Travaux de branchement réalisés par le pétitionnaire, remise des ouvrages et mise en service

La réalisation des travaux de branchement est subordonnée à la vérification de la faisabilité de la demande du pétitionnaire, sur la base des éléments communiqués dans le dossier de demande de raccordement et à l'acceptation par le pétitionnaire des conditions de réalisation des travaux (respect des règlements de voirie et/ou des cahiers des prescriptions techniques).

Le plan d'exécution côté ainsi que le nom et les qualifications de l'entreprise qui réalisera les travaux seront au préalable soumis à l'accord du Service d'assainissement.

A cet effet, le Service d'assainissement émet un avis technique ou une autorisation de travaux de branchement, en réponse à la demande du pétitionnaire.

Le pétitionnaire qui aura été autorisé à réaliser ses travaux de branchement ou son mandataire, devra informer le Service d'assainissement de la ville concernée par écrit, de l'ouverture du chantier au moins 1 mois à l'avance afin de se voir délivrer les arrêtés nécessaires à l'exécution des travaux. Le percement du collecteur public doit être supervisé par l'Exploitant du réseau. Pour ce fait, l'entreprise chargée des travaux sollicitera l'Exploitant 10 jours avant le percement afin de demander sa présence.

Le pétitionnaire s'engage à respecter le règlement de voirie applicable sur la ville concernée et la

réglementation en vigueur relative aux travaux à proximité des réseaux (entre autres Déclarations de Travaux et aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)).

Il devra respecter les points d'arrêts, afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution avant remblaiement de la tranchée et de réaliser les essais préalables à la réception, entièrement à sa charge :

- Réalisation du raccordement sur le collecteur public (percement de l'ouvrage) ;
- Pose de la conduite de branchement ;

Il devra fournir également les contrôles de réception ci-dessous :

- Test de compactage des remblais de tranchée jusqu'au lit de pose au Pénétré-densitographe (PDG 1 000) ou éventuellement au Pénétrétre Léger (LRS) après réalisation des remblais et avant la réfection définitive des revêtements. Sont exclus les essais dynaplaques et les pénétromètres non étalonnés ;
- Inspection télévisée du branchement ;
- Test d'étanchéité du regard et du branchement.

Les travaux devront se dérouler conformément au règlement de sécurité territorial (ou à défaut au règlement de sécurité départemental), notamment lorsqu'une descente dans le réseau principal d'assainissement sera nécessaire pour permettre la réalisation du piquage dans les meilleures conditions.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les dispositions suivantes :

- le service se réserve le droit de refuser la remise d'ouvrage et donc la mise en service du branchement en cas de non-conformité constatée,
- tout déversement d'eaux usées dans le branchement avant la mise en service est interdit,
- en cas de mise en service anticipée d'un branchement non conforme, le Service d'assainissement se réserve le droit d'exécuter d'office les travaux de mise en conformité du branchement aux frais du pétitionnaire

Une fois les travaux achevés, l'entreprise chargée de leur réalisation devra fournir au Service d'assainissement un DOE, incluant à minima ces contrôles ainsi que les fiches techniques des matériaux employés et un plan de récolement des travaux réalisés selon les règles de l'art (échelle 1/500 ou 1/200^{ème} géoréférencé classe A établi par un géomètre-expert, sur lequel figureront les informations respectant l'article 15 de l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement) , dans les quinze jours suivants la fin des travaux, afin d'intégrer le branchement au patrimoine du Service d'assainissement.

Si le remblaiement est effectué sans constat du

raccordement en tranchée ouverte, le Service d'assainissement se réserve le droit de demander la réouverture de la tranchée aux frais de l'entreprise chargée des travaux ou du pétitionnaire.

La remise d'ouvrage du branchement est subordonnée à la conformité du branchement et des installations d'assainissement sanitaires intérieures et pluviales, sur la base des documents précités. Elle est signifiée au pétitionnaire par un procès-verbal de réception de l'ouvrage établi par l'Exploitant. Le contrôle de conformité est à solliciter auprès de l'Exploitant et au frais du pétitionnaire.

L'utilisation du branchement préalablement à la réception et à l'émission par le Territoire de l'autorisation de raccordement est strictement interdite. Le regard de branchement pourra alors être équipé par l'Exploitant d'un dispositif d'obturation dans l'attente de la visite de conformité des installations d'assainissement intérieures.

Si les travaux réalisés ne satisfont pas aux exigences du présent règlement, le pétitionnaire est alors mis en demeure, selon un délai d'un an, d'apporter les corrections nécessaires à la levée des réserves pour permettre la remise d'ouvrage. Passé ce délai, le Service d'assainissement exécutera d'office, et aux frais du pétitionnaire, les travaux nécessaires à la mise en conformité du branchement (article L1331-6 du Code de la santé publique).

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'assainissement tant sur le domaine public que sur le réseau principal où le pétitionnaire s'est raccordé, la mise en conformité sera effectuée au frais de ce dernier. Il est rappelé que même après réception, les travaux restent soumis à un délai de garantie légal d'un an.

Une fois la conformité accordée, le dispositif d'obturation du branchement mentionné ci-dessus pourra être retiré par l'Exploitant.

Cette mise en service ne dégage pas le pétitionnaire de ses obligations vis-à-vis du gestionnaire de la voirie publique (en cas de réfection définitive de chaussée non réalisée à la date de la remise d'ouvrage). L'Exploitant informera le pétitionnaire de ses obligations vis-à-vis du service de voirie compétent.

Article 12.02. Travaux de branchement réalisés par le Service d'assainissement

Les travaux de branchement seront planifiés en tenant compte dans la mesure du possible des attentes du pétitionnaire, aux conditions décrites à l'article 12.01. Leur programmation définitive sera en tout état de cause établie à compter de la réception de l'accord du pétitionnaire sur le devis proposé par le Service d'assainissement.

Article 12.03. Travaux de branchement réalisés par le pétitionnaire sans autorisation ou branchements clandestins

Un branchement clandestin est un branchement soit qui n'a pas fait l'objet d'une demande de raccordement au service conformément à l'article 12 ; soit réalisé sous maîtrise d'ouvrage privée sans respecter la procédure prévue dans les articles précédents.

Suite au constat d'un branchement clandestin, le service compétent précisera par lettre recommandée avec accusé de réception les sanctions auxquelles le propriétaire pourrait s'exposer. Par ce courrier, le propriétaire sera invité à régulariser le branchement et à démontrer sa conformité (production de justificatifs...).

À défaut d'avoir fourni ces justificatifs dans le délai imparti, le branchement sera supprimé et un nouveau branchement sera réalisé par le service aux frais du pétitionnaire.

Dans tous les cas, le propriétaire de l'ouvrage raccordé clandestinement sera également redevable d'une pénalité d'un montant de 2 000 €.

Article 13. Caractéristiques techniques des branchements des eaux usées domestiques

Le branchement des immeubles dans les parties comprises entre l'égout public et la limite du domaine privé est constitué par une canalisation de diamètre intérieur inférieur à celui de la canalisation publique réceptrice et au moins égal à 200 millimètres.

Chaque branchement doit au moins comprendre :

- des canalisations normalisées selon la nature du matériau les constituant (homogène sur un même branchement), capables de résister à la pression correspondant à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique vers laquelle se fait l'écoulement, et jugées par l'Exploitant compatibles avec les conditions d'exploitation, d'entretien et de contrôle du branchement,
- un dispositif, permettant le raccordement à l'égout sous un angle de 45° à 90°, pour ne pas perturber l'écoulement sur conduite non visitable,
- un raccordement perpendiculaire à l'axe du réseau dans le collecteur visitable, situé à la partie basse de celui-ci à 30-50 cm du radier, soit dans la cunette dans les collecteurs à banquettes,
- une pente comprise entre 3 et 7%,
- un dispositif de visite et de désobstruction constitué par un regard de visite placé en limite du domaine public. Si la disposition de la voirie et de la propriété privée ne permet pas, après appréciation de l'Exploitant, la création d'un regard de visite, alors l'existence d'un té de visite et de désobstruction, disposé dans l'axe du branchement, pourra être tolérée.

Les autres règles générales d'établissement des branchements sont précisées à l'article 11.

Article 14. Nombre de branchements par immeuble

Tout immeuble, ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public doit être pourvu d'un seul branchement particulier par type de réseau. En fonction des situations rencontrées, notamment dans l'hypothèse d'un ensemble d'immeubles situés sur une même parcelle, des dérogations relatives au nombre de branchement peuvent être accordées selon l'appréciation technique du Service d'assainissement.

Article 15. Régime des extensions de réseau réalisées sur l'initiative des particuliers

Après accord du Territoire, l'Exploitant peut être chargé de réaliser les travaux d'extension, sous les conditions de l'article 11 et suivants, dans l'hypothèse où les usagers bénéficiaires s'engagent à lui verser l'intégralité des frais engagés à l'achèvement des travaux.

L'Exploitant n'est tenu d'exécuter les travaux que dans la mesure où le réseau d'assainissement permet l'évacuation et l'épuration des eaux provenant des nouveaux immeubles à desservir.

L'extension doit être achevée et mise en service dans le délai maximal de deux mois à dater de l'acceptation du projet, à condition que les autorisations nécessaires aient été délivrées en temps utile.

Les ouvrages et canalisations établis en vertu du présent article sont incorporés au système de collecte d'assainissement du Territoire.

Article 16. Surveillance, entretien, réparations, et renouvellement de la partie publique des branchements

La surveillance, l'entretien, les réparations, la désobstruction et le renouvellement de tout ou partie de la partie publique des branchements sont à la charge du Service d'assainissement.

L'entretien des ouvrages permettant l'acheminement des effluents de toute nature jusqu'à la partie publique du branchement est à la charge du propriétaire.

Le schéma de la répartition des parties publiques et privées d'un raccordement au réseau public d'assainissement est disponible en annexe du présent Règlement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y

compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou la malveillance d'un usager, les interventions de l'Exploitant pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

L'Exploitant est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'usager - sauf en cas d'urgence, et aux frais de l'usager, tous travaux dont il serait amené à constater la nécessité, sans préjudice des sanctions prévues au chapitre VII du présent Règlement.

Les branchements existants non conformes au présent Règlement peuvent être modifiés par le Service d'assainissement aux frais des propriétaires à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement tels que déplacement de canalisations, remplacement de tuyaux cassés, réparation de fuites, désobstructions, etc.

Dans le cas de branchements fermés à l'égout, accessibles seulement depuis la propriété riveraine (ou une galerie visitable), le propriétaire est tenu de signaler sans délai au Service, tout désordre ou anomalie constatée sur la partie publique du branchement. La responsabilité du propriétaire pourrait être engagée, dans le cas où un désordre sur les ouvrages publics se produirait ou serait aggravé à la suite d'un défaut de signalement au Service.

Article 17. Conditions de suppression ou de modification des branchements

Article 17.01. Suppression des branchements

La démolition ou la transformation d'un immeuble doit être signalée à l'Exploitant. A défaut les dommages directs ou indirects pouvant résulter d'un branchement abandonné ou modifié resteront à la charge intégrale du propriétaire.

Si cette démolition ou transformation entraîne la suppression du ou des branchements, la partie située sous domaine privé devra être détruite ou comblée et murée en limite de propriété. Ces travaux sont à la charge du propriétaire. Il en est de même pour la partie sous domaine public qui sera comblée ou détruite aux frais du propriétaire. Le Service d'assainissement ne pourra être tenu pour responsable des conséquences d'éventuels reflux, en domaine privé, des eaux du réseau public, dus à la non-application de ces prescriptions.

Article 17.02. Modification des branchements

Si la transformation ou la reconstruction d'un immeuble nécessite la modification ou la réhabilitation d'un branchement existant pour le raccordement de ses effluents, les travaux sous domaine public seront réalisés, selon les conditions définies à l'article 11, aux frais du pétitionnaire et peuvent être confiés :

- au Service d'assainissement ou son Exploitant, selon les conditions de l'article 12.03 ;

- à une entreprise qualifiée respectant les prescriptions du Territoire, selon les conditions de l'article 12.01 et sous leurs entières responsabilités.

Toute intervention doit faire l'objet d'une demande formelle au Service d'assainissement.

Article 18. Redevance d'assainissement Territoriale

En application de l'article L2224-12-2 du Code général des collectivités territoriales et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Cette redevance est perçue chaque année par les distributeurs d'eau pour le compte des collectivités et délégataires responsables de l'assainissement. Elle est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau consommés par l'usager.

Les règles relatives aux redevances d'assainissement et aux sommes prévues par les articles L.1331-1 à L1331-10 du Code de la santé publique sont établies, chacun pour la part qui le concerne, par délibération. Son évolution est fixée soit par les assemblées, soit par une application d'une formule d'actualisation, décidée par l'assemblée délibérante territoriale, prévue le cas échéant dans les contrats de délégation de service public d'assainissement.

La redevance est destinée à financer le fonctionnement et les investissements du réseau public d'assainissement et des ouvrages annexes.

La redevance est perçue dès que l'usager est raccordable, et recouvrée dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

Tout usager alimenté par le réseau de distribution d'eau potable est présumé raccordé au réseau d'assainissement sauf, le cas échéant, lorsqu'une activité non domestique est déclarée au Service d'assainissement.

Seules les péniches et les habitations non raccordables au réseau public d'assainissement (notamment en cas d'absence de ce dernier) peuvent être exonérées du paiement de la redevance d'assainissement.

Lorsque l'usager s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution (eaux de pluie, eaux souterraines, etc.), le nombre de mètres cubes d'eau qui sert de base à la redevance correspondante est déterminé en fonction des volumes rejetés et mesurés par un compteur spécifique installé et entretenu à ses frais. L'accès aux appareils de

mesure devra être permanent aux agents de l'Exploitant et le relevé devra être réalisé contradictoirement.

Il est rappelé que toute installation de pompage des eaux souterraines, soumise à déclaration ou autorisation de la Police de l'eau selon les volumes prélevées, doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

En application de l'article R2224-19-2 du Code général des collectivités territoriales, l'usager n'est pas assujéti pour les volumes d'eaux utilisées pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent d'abonnements spécifiques à l'eau potable.

Toute demande d'exonération doit faire l'objet d'une évaluation fiable du Service d'assainissement.

Article 19. Participation pour le financement de l'assainissement collectif - domestique (PFAC)

Conformément aux articles L1331-7 et L1331-7-1 du Code de la santé publique, les propriétaires d'immeubles souhaitant se raccorder au réseau territorial sont astreints à verser au Territoire une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC). Elle s'applique pour l'évacuation des eaux usées domestiques et/ou l'évacuation des eaux assimilés à des eaux usées domestiques. Les modalités de calcul et le taux de ces deux participations sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale et le barème est actualisé au 1^{er} janvier de chaque année.

Ces participations ne se substituent pas aux frais d'établissement du branchement prévus à l'article 11 du présent Règlement.

La PFAC sera exigée 24 mois à partir de la décision autorisant les travaux ou à la date de raccordement au réseau d'eaux usées ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un pavillon ou immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

Dans le cas où la construction ne serait pas raccordée ou les travaux achevés 24 mois à partir de ladite décision, le bénéficiaire de l'autorisation de construire le fera connaître par tous moyens en possession (rapport de raccordement, photos avec engagement sur l'honneur...).

CHAPITRE III : LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES ET NON DOMESTIQUES ASSIMILÉES DOMESTIQUES

d'exhaure (temporaires ou permanentes), eaux de pompe à chaleur ou similaires, eaux de rétro lavage des puits de géothermie.

Article 21. Conditions de déversement des eaux usées non domestiques assimilées domestiques

Les rejets non domestiques sont soumis à une instruction technique et administrative aboutissant à la délivrance d'un arrêté ou la conclusion d'une convention en fonction de l'activité. L'absence d'arrêté ou de la convention ainsi que leur non-respect peuvent donner lieu à des amendes en application de l'article L.1337-2 du Code de la santé publique, et à l'application d'autres sanctions ou mesures de sauvegarde telles que prévues au chapitre VII du présent règlement.

Article 20. Définition

Les eaux usées non domestiques sont les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement n'entrant pas dans les catégories « eaux usées domestiques. Toute définition posée par un texte législatif ou réglementaire édicté à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement se substituera de plein droit à la présente définition.

Il existe plusieurs catégories d'eaux usées non domestiques décrites ci-après :

Article 20.01. Eaux usées non domestiques assimilées à des eaux usées domestiques

Sont classées dans les eaux usées assimilables domestiques, tous les rejets liés à des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques, en application des articles L. 213-10-2 et R.213-48-1 du Code de l'environnement, à savoir principalement les activités tertiaires, de restauration et de laveries automatiques -pressings. La liste des activités concernées et le détail des règles qui leurs sont applicables sont en annexe du présent règlement. Les utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique sont définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Article 20.02. Eaux usées non domestiques strictes

Les eaux usées non domestiques regroupent tous les rejets issus d'usages autres que domestiques, relevant des catégories suivantes :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre du Code de l'Environnement ;
- Les activités industrielles non soumises à déclaration ou autorisation pour la protection de l'environnement ;
- Certaines activités non listées dans l'article 20.01, notamment les garages, les aires de lavage de véhicules et les stations-services ;
- Les activités générant des rejets d'eaux claires telles que les eaux de pompage de nappe, eaux

Article 21.01. Convention pour un Rejet d'eau usée Assimilable à de l'eau usée Domestique (CRAD)

Tout déversement (nouveau raccordement ou régularisation) au réseau d'assainissement territorial, pour les métiers de bouche, la restauration, la restauration collective, certains parcs de stationnement, les piscines et plus généralement les activités tertiaires, doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'assainissement. Cette demande doit être complétée par le propriétaire ou son mandataire.

Les rejets émanant de toute activité économique, sociale ou associative exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des eaux usées domestiques, définies à l'article 9, doivent faire l'objet d'une CRAD qui sera délivrée par le Territoire.

L'autorisation de raccordement est formalisée par la délivrance d'une convention co-signée et établie en trois exemplaires dont la durée de validité est de 5 ans. Un exemplaire est destiné au Territoire, le second remis à l'Exploitant et le troisième à l'artisan ou assimilé.

La convention est considérée caduque en cas de cessation d'activité ou de mutation de l'artisan, de changement de raison sociale, pour quelque motif que ce soit. La validité de cette convention est également subordonnée à la production d'une attestation de conformité des installations sanitaires et pluviales intérieures et extérieures délivrée par l'Exploitant conformément aux prescriptions techniques fixées dans ce règlement et en annexe.

Toute modification apportée par l'utilisateur, notamment dans les activités ou dispositifs décrits dans la convention, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée à la connaissance du Territoire.

Article 22. Conditions de déversement des eaux usées non domestiques

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement doit être préalablement autorisé par le Service d'assainissement, conformément à l'article L1331- 10 du Code de la Santé Publique.

Ces déversements doivent être compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques définies à l'article 24, et en conformité avec l'article susmentionné.

Les conditions d'admissibilité sont précisées dans l'Arrêté d'Autorisation de Déversement et, le cas échéant, dans une Convention Spéciale de Déversement.

L'absence d'arrêté ou de convention ainsi que son non-respect peuvent donner lieu à des amendes en application de l'article L.1337-2 du Code de la santé publique, et à l'application d'autres sanctions ou mesures de sauvegarde telles que prévues au chapitre VII du présent règlement.

Conformément à la réglementation et au Code de l'Urbanisme, les Établissements consommateurs d'eau à usage non domestiques doivent être pourvus de réseaux distincts jusqu'au collecteur public.

Outre les prescriptions de l' Article 13, ce réseau doit être pourvu d'un regard de branchement conforme aux prescriptions de l'article 25 ci-après du présent règlement.

Article 22.01. Arrêté d'Autorisation de Déversement avec autosurveillance

Tout déversement (nouveau raccordement ou régularisation) au réseau d'assainissement territorial d'eaux usées non domestiques issues d'un process industriel doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'assainissement.

L'arrêté d'autorisation de déversement précise les conditions d'admission des eaux usées non domestiques au réseau public territorial et peut imposer une fréquence d'autosurveillance des rejets adaptée en fonction de l'activité règlementée (voir articles 26 et 27).

L'établissement est autorisé à déverser ses effluents dès réception de l'arrêté d'autorisation de déversement délivré par le Maire de la ville concernée.

Cet arrêté est valable pour une durée de 5 ans. Il est considéré caduc en cas de cessation d'activité, de changement de raison sociale, pour quelque motif que ce soit.

Toute modification apportée par l'utilisateur, notamment dans les activités ou dispositifs décrits, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée à la connaissance du Territoire.

Article 22.02. Arrêté d'Autorisation de Déversement

Tout déversement d'eaux usées (nouveau raccordement ou régularisation) au réseau d'assainissement territorial, pour les métiers de l'automobile, des garages, stations-services, stations de lavage, aires de lavage et assimilés, doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'assainissement.

L'arrêté de déversement précise les conditions d'admission des eaux usées non domestiques au réseau public territorial ainsi que les dispositifs de prétraitement mis en place par l'établissement.

L'établissement est autorisé à déverser ses effluents dès réception de l'arrêté d'autorisation de déversement délivré par le Maire de la ville concernée.

Cet arrêté est valable pour une durée de 5 ans. Il est considéré caduc en cas de cessation d'activité ou de mutation de l'artisan, de changement de raison sociale, pour quelque motif que ce soit.

Toute modification apportée par l'utilisateur, notamment dans les activités ou dispositifs, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée à la connaissance du Territoire.

Article 22.03. La Convention Spéciale de Déversement (CSD)

L'autorisation de déversement peut être complétée par une convention spéciale de déversement si l'admission des eaux usées au réseau nécessite la mise en œuvre de mesures techniques ou financières particulières, ou la réalisation des travaux par l'établissement. La convention précise la nature et l'échéancier de ces mesures ou de ces travaux.

Une limitation des débits de rejet ainsi que des restrictions horaires ou des prétraitements peuvent notamment être imposées.

La convention spéciale de déversement est signée au moment de délivrance de l'autorisation de déversement ou ultérieurement dans le cas où les contrôles et autocontrôles effectués en application de l'autorisation mettent en évidence des écarts importants et répétés par rapport aux seuils prescrits. La convention définit dans ce cas un programme de mise en conformité et/ou d'amélioration des installations de prétraitement des effluents, se fixant pour objectif la réduction des écarts constatés.

Ce document concerne les établissements qui, par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente complémentaire entre les collectivités constituant le

service public d'assainissement, leurs délégataires éventuels et le responsable de l'établissement pour définir certaines conditions particulières du rejet.

La convention a une durée de validité de 5 ans. Elle est considérée caduque en cas de cessation d'activité, de changement de raison sociale, pour quelque motif que ce soit.

Toute modification apportée par l'utilisateur, notamment dans les activités ou dispositifs décrits dans la convention, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée à la connaissance du Territoire.

Article 23. Conditions de déversement des eaux usées non domestiques telles que les eaux d'exhaure et les eaux claires

Ces eaux sont issues des opérations suivantes :

- pompes à chaleur, climatisation, etc.;
- opérations de dépollution de nappes, etc.
- épuisements d'infiltrations dans diverses constructions enterrées (parc de stationnement, caves, lignes de métro, etc.) ;
- rabattements de nappes lors de chantiers de construction immobilière, de fouilles ;

Les rejets d'eaux d'exhaure et d'eaux claires, qu'ils soient temporaires ou permanents, sont considérés comme des rejets d'eaux non domestiques. Le rejet de ces eaux au milieu naturel est à privilégier. Ces rejets sont interdits dans les réseaux d'assainissement, sauf autorisation spéciale. Ces eaux peuvent être exceptionnellement acceptées, au cas par cas, s'il n'existe pas de solution alternative. Les éventuelles dérogations seront limitées aux cas où les capacités du réseau et des installations de pompage et traitement sont suffisantes.

L'autorisation de raccordement est délivrée par un arrêté ou une convention en fonction du type de rejet selon qu'il est temporaire (article 23.01) ou permanent (article 23.02).

Toute modification apportée par l'utilisateur, notamment dans les activités ou dispositifs décrits dans la convention, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée à la connaissance du Territoire.

L'absence d'arrêté ou de convention ainsi que son non-respect peuvent donner lieu à des amendes en application de l'article L.1337-2 du Code de la santé publique, et à l'application d'autres sanctions ou mesures de sauvegarde telles que prévues au chapitre VII du présent règlement.

Article 23.01. Convention Temporaire de Déversement (CTD) d'eaux d'exhaure

L'autorisation de raccordement est formalisée par la conclusion d'une convention établie en plusieurs exemplaires, co-signée par toutes les parties prenantes (le demandeur, le Territoire, le Département ou la ville de Paris, leurs exploitants et le SIAAP).

La convention précise les conditions d'admission des eaux usées non domestiques – eaux d'exhaure temporaires rejetées au réseau public territorial ainsi que les dispositifs de prétraitement mis en place par l'établissement, le volume prévisionnel rejeté et la durée totale du rejet. La convention n'est valable que pour la durée du chantier.

Chaque rejet doit être équipé d'un débitmètre en état de fonctionnement permettant de mesurer le volume rejeté au réseau d'assainissement. Ce rejet est soumis à redevance. Le volume comptabilisé rejeté au réseau d'assainissement constitue l'assiette de calcul de la redevance (voir l'article 28).

Article 23.02. Arrêté d'autorisation de Déversement (AAD), rejet permanent d'eaux d'exhaure

Cet acte précise les conditions d'admission des eaux usées non domestiques – eaux d'exhaure permanentes rejetées au réseau d'assainissement territorial.

Chaque rejet doit être équipé d'un débitmètre en état de fonctionnement permettant de mesurer le volume rejeté au réseau d'assainissement. Les relevés de comptage sont transmis annuellement au Service d'assainissement. Le volume comptabilisé rejeté est assujéti à une redevance spécifique annuelle (voir article 28). En cas de non-transmission du volume annuel, le débit maximal rejeté indiqué dans l'arrêté sera utilisé pour le calcul de la redevance.

L'établissement est autorisé à déverser des eaux d'exhaure dès notification de l'arrêté d'autorisation de déversement délivré par le Maire de la ville concernée.

Article 24. Caractéristiques d'admissibilité des eaux usées non domestiques et non domestiques assimilées domestiques

Ces eaux usées doivent :

- être neutralisés à un pH supérieur ou égal à 5,5 et inférieur ou égal à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- être ramenés à une température inférieure ou égale à 30° C ;
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni de leurs dérivés halogénés ;
- être débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec

d'autre effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de nuire au fonctionnement ou à la dévolution finale des boues des ouvrages de traitement (notamment les graisses) ou de développer des gaz nuisibles ou contraignant les intervenants dans le réseau ;

- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration, la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans le milieu naturel ;

La concentration maximale en substances nocives des eaux usées non domestiques, au moment de leur rejet dans les réseaux d'assainissement publics, sera précisée dans l'arrêté ou la convention de déversement. Pour déterminer ces valeurs, il sera tenu compte des flux polluants générés ainsi que des capacités du réseau d'assainissement à l'aval du branchement.

Si nécessaire, l'effluent non domestique est, avant son entrée dans le réseau collectif, soumis à un prétraitement défini en fonction des caractéristiques de l'effluent.

Sauf dispositions particulières fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement, les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation sont les suivantes :

Dénomination	Teneur maximale
Rapport DCO/DBO 5	2,5
Matières en suspension (MES)	600 (mg/l)
Demande chimique en oxygène (DCO)	2000 (mg/l)
Demande biochimique en oxygène (DBO)	800 (mg/l)
Azote total Kjeldahl (NTK)	150 (mg/l)
Phosphore total (P)	50 (mg/l)
FER + ALUMINIUM et composés (Fe + Al)	5 (mg/l)
CADMIUM et composés (Cd)	0,2 (mg/l)
SULFATE (SO4)	400 (mg/l)
CHROME HEXAVALENT et composés (Cr)	0,1 (mg/l)
CHROME TOTAL et composés (Cr)	0,5 (mg/l)
CUIVRE et composés (Cu)	0,5 (mg/l)
ZINC et composés (Zn)	2 (mg/l)
MERCURE (Hg)	0,05 (mg/l)
NICKEL et composés (Ni)	0,5 (mg/l)
ARGENT et composés (Ag)	0,5 (mg/l)

PLOMB et composés (Pb)	0,5 (mg/l)
ARSENIC (As)	0,05 (mg/l)
FLUORURE (F)	15 (mg/l)
CYANURE AISEMENT LIBERABLES (CN ⁻)	0,1 (mg/l)
ETAIN (Sn)	2 (mg/l)
MANGANESE (Mn)	1 (mg/l)
INDICE PHENOL	0,3 (mg/l)
Composés organiques du chlore et du brome (AOX)	1 (mg/l)
Hydrocarbures totaux (HC)	10 (mg/l)
Détergent anioniques	10 (mg/l)
PCB n°28, 52, 101, 118, 138, 153, 180	0,05 (mg/l)
Organo-Halogénés Volatils (OHV)	5 (mg/l)
Somme des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	0,05 (mg/l)
Chlorures	500 (mg/l)
Substances Extractibles à l'Hexane (SEH)	150 (mg/l)

Cette liste est susceptible d'être complétée dans l'arrêté ou la convention de l'établissement. Ces concentrations maximales peuvent évoluer en fonction de la réglementation en vigueur et de manière à ne pas entraver le bon fonctionnement du système d'assainissement.

Une démarche d'amélioration de la connaissance des substances dangereuses pour l'eau (RSDE) est engagée à l'échelle de l'agglomération parisienne. De nouvelles substances sont recherchées et pourraient être à terme réglementées.

En aucun cas la somme des neuf métaux (fer, aluminium, chrome, cadmium, cuivre, zinc, nickel, plomb, étain) ne doit dépasser 15 mg/l.

Dans le cas d'incendie, les eaux d'extinction doivent être retenues sur site et l'exploitant prévenu. Avant rejet au réseau d'assainissement, les eaux doivent faire l'objet d'analyses. Si ces analyses sont non-conformes aux valeurs indiquées ci-dessus, les eaux d'incendie ne pourront pas être rejetées au réseau d'assainissement et devront être évacuées dans une filière spécialisée.

Les déversements des établissements soumis à la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent respecter les valeurs limites fixées soit par arrêté(s) type(s) pour les établissements comportant des installations relevant du régime de la déclaration, soit par arrêté préfectoral pour les établissements comportant des installations soumises à autorisation. En fonction des caractéristiques des effluents, l'Arrêté d'Autorisation de Déversement et le cas échéant la Convention Spéciale de Déversement peuvent édicter des valeurs limites plus strictes que

l'arrêté préfectoral (pour les installations relevant du régime de l'autorisation) ou l'arrêté type (pour les installations relevant du régime de la déclaration). Dans ce cas les établissements doivent se conformer aux valeurs limites les plus strictes.

Article 25. Caractéristiques techniques des branchements non domestiques stricts

Les établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques doivent respecter les mêmes prescriptions que pour les rejets domestiques et être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux usées domestiques
- un branchement eaux usées non domestiques

Chacun de ces réseaux doit être pourvu d'un regard, jugé par l'Exploitant compatible avec la réalisation des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents de l'Exploitant, à toute heure. Si les réseaux peuvent être interconnectés, un dispositif similaire doit être prévu pour le branchement d'eaux usées domestiques.

Il peut être exigé qu'un dispositif d'obturation, permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal, soit placé sur le branchement des eaux usées non domestiques. Ce dispositif doit être accessible à tout moment aux agents du Service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont soumis aux règles établies au Chapitre II.

Article 26. Prélèvement et contrôle des eaux usées non domestiques

L'arrêté d'autorisation de déversement délivré par le Maire ou les conventions de déversement peuvent obliger l'utilisateur à organiser l'autocontrôle de ses déversements. Le bon fonctionnement des dispositifs d'autosurveillance peut être contrôlé à tout moment par le Service d'assainissement.

Indépendamment des éventuels contrôles mis à la charge de l'établissement, des prélèvements et contrôles peuvent également être effectués à tout moment par l'Exploitant dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté, la convention ou le présent règlement. Les analyses sont faites par tout laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement ou accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

En cas d'autosurveillance, les résultats des analyses seront communiqués par l'établissement au Service ou tenus à sa disposition, conformément aux prescriptions de l'autorisation.

Dans le cadre du contrôle des rejets au réseau public effectué par l'Exploitant, les frais d'analyses sont supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté, la convention ou le présent règlement, sans préjudice des sanctions prévues et mesures de sauvegarde fixées respectivement aux articles 68 et article 71 du présent Règlement.

Il sera demandé à l'établissement de rechercher les causes de ces écarts et d'effectuer les corrections nécessaires dans le délai fixé par le Service d'assainissement.

La persistance des non-conformités au-delà du délai accordé à l'établissement pour procéder aux corrections nécessaires peut conduire à la résiliation de l'autorisation de rejet, aux torts de l'établissement.

En outre, dans la mesure où les déchets industriels constituent des rejets formellement interdits dans le réseau, les bordereaux de suivi des déchets industriels doivent pouvoir être présentés sur toute requête des agents du Service d'assainissement.

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, les agents du service assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques.

Article 27. Dispositifs de prétraitement et obligation d'entretien

Afin de respecter les critères d'admissibilité des effluents dans le réseau public, certaines eaux usées non domestiques peuvent être amenées à subir une neutralisation ou un prétraitement avant leur rejet dans les réseaux d'assainissement publics, comme décrit dans l'annexe correspondante.

En particulier :

- l'installation d'un séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes telles que les eaux grasses de restaurants et de cantines, des boucheries ayant une activité autre que la simple découpe de viande, charcuteries et traiteurs ;
- les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir, sur la conduite d'évacuation correspondante, un séparateur à féculés ;
- afin de ne pas rejeter dans les réseaux d'assainissement ou dans les caniveaux des

hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonant au contact de l'air, les garages, stations-service et établissements commerciaux et industriels de tous ordres doivent être pourvus d'équipements de prétraitement des hydrocarbures (caniveaux filtrants, débourbeurs séparateurs, etc.).

Les eaux issues des parkings doivent être :

- raccordées au réseau d'eaux pluviales si le parking est aérien,
- raccordées au réseau d'eaux usées ou unitaire si le parking est couvert.

Dans les deux cas, un parking dont le nombre de places est supérieur à 100 devra installer un prétraitement à hydrocarbures adapté et en état de fonctionnement.

En outre, afin d'éviter tout accident à partir d'installations n'ayant pas été correctement entretenues, les séparateurs à hydrocarbures doivent être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloque leur sortie lorsque le niveau maximum d'accumulation des hydrocarbures est atteint.

Le dimensionnement de ces solutions doit être calculé conformément à la réglementation en vigueur. La vérification de leur existence, de leur dimensionnement adéquat, et de leur bon entretien font partie des contrôles de conformité visés aux articles 12 et 40 du présent Règlement.

Dans le cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux usées de l'établissement, celle-ci doit être placée suffisamment en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la séparation des graisses ou des hydrocarbures dans l'installation.

Les installations de prétraitement devront être, en permanence, maintenues en bon état de fonctionnement, entretenues à la charge de l'utilisateur.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculés ainsi que les débourbeurs devront être vidangés autant de fois que nécessaire et au minimum une fois par an.

L'établissement doit conserver la traçabilité des interventions de maintenance sur les installations de prétraitement et de collecte de déchets, ainsi tenir les documents à disposition du Service d'assainissement pendant un délai de 2 ans à compter de la date de l'intervention correspondante. L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations. Les frais éventuels de désobstruction dus à des rejets graisseux, effectués par l'Exploitant, seront refacturés à l'établissement responsable de ces rejets.

Article 28. Redevance d'assainissement applicable aux établissements déversant des eaux usées non domestiques

Les établissements rejetant des eaux usées non domestiques et assimilés domestiques sont soumis au paiement de la redevance des usagers domestiques décrite à l'article 18.

Conformément aux articles R. 2224-19-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, affectée d'un coefficient tenant compte de la charge polluante du rejet sans préjudice des dispositions de l'article 32 ci-après.

En contrepartie de l'accueil des eaux d'exhaure dans les réseaux d'assainissement et de leur transport, chaque rejet est assujéti à une redevance d'assainissement suivant les modalités énoncées dans la convention ou l'arrêté ainsi que la délibération en vigueur.

Article 29. Participation pour le financement de l'assainissement collectif – autre que domestique (PFAC-AD)

Elles sont déterminées suivant les modalités établies à l'article 19 du présent Règlement.

Article 30. Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'arrêté d'autorisation de déversement ou la convention de rejet peut être subordonnée à des participations financières aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci sont définies par la convention de rejet ou par l'arrêté d'autorisation de déversement et précisées le cas échéant dans la convention spéciale de déversement.

CHAPITRE IV : LES EAUX PLUVIALES

Article 31. Définition

Les eaux pluviales sont les eaux issues des précipitations atmosphériques.

Après avoir éventuellement ruisselé sur des surfaces publiques ou privées, elles peuvent être dirigées vers un dispositif de gestion spécifique (comme l'infiltration ou la rétention), vers le milieu naturel, éventuellement après traitement, ou encore vers un réseau d'assainissement, qu'il soit séparatif ou unitaire.

Toutefois, conformément à l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales, la collecte de ces eaux par le réseau d'assainissement public n'est pas une obligation. Le Service d'assainissement peut choisir de ne pas les prendre en charge, laissant alors aux propriétaires la responsabilité de leur gestion à la parcelle.

Le milieu naturel comprend le sol, le milieu aquatique, l'air et, d'une façon générale, tout exutoire favorisant le cycle naturel de l'eau.

Le traitement des eaux pluviales se fait notamment par filtration par le sol, phytoremédiation, évapotranspiration ou décantation.

Les eaux d'arrosage et de lavage de voies publiques et privées, de jardins, de cours d'immeubles sans ajout de produit lessiviel sont assimilées à des eaux pluviales. Ce sont donc essentiellement des eaux de ruissellement de surface.

Dans certains cas, les eaux pluviales peuvent nécessiter un prétraitement en fonction de leur charge polluante.

Les eaux de sources ou de résurgences ne sont pas considérées comme des eaux pluviales. Leur régime est défini dans le Code civil (article 640 et 641), ces eaux s'écoulant naturellement vers le fond inférieur.

Article 32. Séparation des eaux pluviales

Lorsque le réseau public de collecte est de type séparatif, les eaux pluviales doivent être prioritairement gérées à la parcelle. En particulier, les petites pluies, facilement infiltrables ou stockables localement, ne doivent en aucun cas être dirigées vers le réseau d'assainissement. Seul le surplus de ruissellement, généré par des pluies plus importantes et ne pouvant être géré sur place, peut être évacué via le réseau pluvial, totalement distinct de celui des eaux usées. Dans ce cas, un raccordement différencié à chaque réseau est nécessaire.

Dans le cas où le réseau public de collecte est unitaire, seul le surplus de ruissellement, généré par des pluies plus importantes et ne pouvant être géré sur place, peut être évacué via le réseau. Un seul raccordement est nécessaire, la réunion des eaux usées et des eaux pluviales est réalisée dans les conditions définies à l'article 50.

Dans tous les cas le réseau intérieur des propriétés doit être conçu en mode séparatif.

Article 33. Gestion des eaux pluviales à la parcelle

Sur l'ensemble du territoire, l'application de la norme NF EN 752 est obligatoire lors de la création d'un nouveau réseau d'assainissement.

Par ailleurs, quels que soient le terrain concerné, le statut du porteur de projet et l'état d'imperméabilisation initial, les eaux de ruissellement générées par toute nouvelle construction, tout nouvel aménagement ou toute extension doivent être gérées sur l'emprise du projet, à minima jusqu'à la pluie de retour 10 ans, sans raccordement direct ou indirect au réseau public territorial.

Pour les pluies exceptionnelles (au-delà de la décennale), il convient d'anticiper les écoulements des eaux pluviales ainsi que leurs conséquences sur les biens et les personnes.

Les solutions de Gestion Intégrée et Durable des Eaux Pluviales (GIDEP) doivent être étudiées dès la conception sur le plan masse, comme une composante à part entière du projet. Le principe est la gestion des eaux pluviales à la parcelle, à minima pour une pluie décennale (zéro rejet) sans surverse ni rejet au réseau d'eaux pluviales ou unitaire. Les solutions de gestion à ciel ouvert et végétalisées doivent être privilégiées.

La vidange gravitaire des ouvrages de gestion des eaux pluviales est obligatoire.

La demande de validation des projets est faite auprès du Service d'assainissement.

Le pétitionnaire est tenu de vérifier les réglementations qui s'imposent à son projet et d'appliquer les plus exigeantes (arrêté préfectoral, réglementation nationale, etc ...).

La gestion des eaux pluviales s'applique aussi pour des opérations provisoires (chantier, permis précaire...) d'une durée supérieure à 24 mois.

Les règles applicables pour la gestion des eaux pluviales des parcelles privatives, sont applicables au domaine public. Dès lors que le projet prévoit la modification des écoulements hydrauliques de surface ou la position des points d'engouffrement existants vers le réseau, le projet doit prévoir la révision du mode de gestion des eaux pluviales soit par la mise en œuvre d'un dispositif d'infiltration soit par un rejet direct au milieu naturel à débit limité.

Article 34. Récupération et utilisation des eaux pluviales

En matière de récupération des eaux pluviales, l'arrêté du 12 juillet 2024 précise les conditions d'usage. Cela concerne les eaux récupérées en aval de toitures inaccessibles, dans les bâtiments et leurs dépendances, ainsi que les conditions d'installation, d'entretien et de surveillance des équipements nécessaires à leur récupération et utilisation. Ces eaux peuvent être utilisées pour des usages extérieurs (l'arrosage des pelouses, lavage des voitures), ainsi que certains usages intérieurs clairement identifiés comme l'alimentation des chasses d'eau, arrosage et nettoyage des sols. La réutilisation des eaux pluviales n'est pas une solution de gestion des eaux pluviales.

La parution d'un nouveau décret N° 2023-835 du 29 août 2023, relatif notamment aux conditions d'utilisation des eaux de pluie, précise :

- Les conditions d'utilisation des eaux de pluie pour les usages non domestiques.
- Seules des eaux de toitures non accessibles peuvent faire l'objet de récupération d'eau de pluie.
- L'utilisation des eaux de pluie pour des usages non domestiques peut se faire sans autorisation.

Article 35. Dérogation exceptionnelle pour le raccordement des eaux pluviales

Exceptionnellement, le demandeur peut demander une dérogation afin de raccorder l'excédent de ses eaux de ruissellement au réseau pluvial ou unitaire, à condition que ses installations respectent les prescriptions techniques prévues aux articles 37 et 38 du présent Règlement, et que toutes les mesures aient été prises pour minimiser autant que possible l'apport d'eaux pluviales au réseau d'assainissement.

Cette dérogation peut être accordée dès lors :

- Qu'un arrêté de protection de captage d'eau potable interdit l'infiltration,
- Qu'un risque de mouvement de terrain ne permet pas l'infiltration à la parcelle,
- Que les caractéristiques du sol (perméabilité, pollution) limitent l'infiltration. Dans ce cas, il faut transmettre ces études au service d'assainissement,
- Que la gestion des eaux pluviales d'une opération d'aménagement d'ensemble tel que ZAC, lotissement ... a été prise en charge par un dispositif public tel que bassins de rétention et d'infiltration. Le rejet est admis dans la limite du dimensionnement des ouvrages d'assainissement existants. Toutefois, la gestion des eaux pluviales à la parcelle est privilégiée.

- Que l'infiltration préconisée pourrait avoir un impact sur la propriété voisine (à condition de validation par le service d'assainissement).

Les bassins de rétention ne devant être utilisés qu'en solution de dernier recours.

La demande de dérogation fera l'objet d'une instruction au cas par cas par le service d'assainissement, en fonction des éléments fournis.

Toutefois la dérogation ne sera accordée qu'à condition que l'abattement des 10 premiers millimètres par évapotranspiration ou infiltration soit effectif.

A cet effet, le formulaire de demande de dérogation exceptionnelle, remis par le service d'assainissement lors de la demande de raccordement, doit être complété et joint à la demande de raccordement conformément à l'article 37 ci-après.

Article 36. Conditions de raccordement des eaux pluviales

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions de Gestion Intégrée et Durable des Eaux Pluviales susceptibles de favoriser la limitation des volumes collectés, telles que des solutions fondées sur la nature à ciel ouvert, plurifonctionnelles, gravitaires, végétalisés... Il peut notamment s'agir de solutions d'infiltration, de stockage ou de rejet au milieu naturel (dans ce cas, l'autorisation doit être accordée par l'autorité compétente en charge de la Police de l'Eau). Le raccordement de ces eaux pluviales sera également subordonné à la capacité d'évacuation du réseau public existant.

L'excédent des eaux de ruissellement est alors soumis à des limitations de débit de rejet, afin de réduire, à l'aval, les risques d'inondation ou de déversement d'eaux polluées au milieu naturel.

Le raccordement des eaux pluviales provenant du domaine privé est interdit dans les grilles ou avaloirs et dans les regards d'accès au réseau, installés sur le domaine public.

Sur l'ensemble du Territoire, le débit de fuite, généré à la parcelle, ne doit pas excéder, pour une pluie de retour décennal :

- 2 L/s/ha dans le cas d'un rejet dans un réseau unitaire (ou dans un réseau d'eaux pluviales se rejetant dans un réseau unitaire),
- 10 L/s/ha dans le cas d'un rejet dans un réseau d'eaux pluviales strictes, sauf dispositions locales particulières (notamment en raison d'insuffisance hydraulique locale, ou exutoire aval constitué d'un réseau unitaire).

Le logigramme d'aide à la décision pour la gestion des

eaux pluviales est présenté en annexe du présent Règlement.

Article 37. Prescriptions générales pour les branchements d'eaux pluviales

L'article 6 et les articles 11, 12 et 13 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements d'eaux pluviales à l'exception du diamètre, qui doit être au moins égal à 200 millimètres. Le dossier de demande de raccordement à remettre au Service d'assainissement est constitué notamment (liste non exhaustive) :

- D'un formulaire de demande de dérogation exceptionnelle pour le raccordement d'eaux pluviales au réseau d'assainissement,
- D'une note démontrant l'impossibilité de gestion de la totalité des eaux pluviales sur l'emprise du projet et à minima, la capacité d'abattement des pluies courantes. Cette note doit décrire des dispositions prises pour gérer les eaux excédentaires, accompagnée des études réalisées,
- D'une copie de l'arrêté du permis de construire faisant apparaître la valeur de la surface concernée.
- De la note de calcul détaillée pour le dimensionnement du dispositif d'infiltration et/ou de stockage-restitution (y compris débit de fuite par infiltration ou par limiteur, hauteur de surverse...),
- Des plans nécessaires à l'instruction du dossier (les réseaux eaux usées/eaux pluviales, les différentes surfaces par type de revêtement, un extrait de plan cadastral des parcelles concernées...)
- Du diamètre du branchement correspondant,
- Du principe de prétraitement lorsqu'il est nécessaire, conformément à l'Article 27,
- De tout autre document nécessaire à la bonne compréhension et à l'instruction du dossier (fiches techniques, ...)

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par les dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition de précipitations de période de retour supérieure à 10 ans.

En ce sens, le pétitionnaire devra notamment anticiper les conséquences de l'écoulement des eaux pluviales encore excédentaires pour que les zones inondées prioritairement soient connues. Cette analyse pourra se faire sur la base d'une pluie de t = 30 ans.

Le déversement des eaux pluviales directement sur le trottoir est interdit.

En ce qui concerne un rejet d'eaux pluviales direct en rivière ou en ru, les conditions définies devront être assorties d'une autorisation de rejet en milieu naturel accordée par l'autorité compétente en charge de la Police de l'Eau.

Le rejet de substance dangereuses susceptibles de dégrader la qualité des cours d'eau et des masses d'eaux souterraines est interdit.

Article 38. Dispositions particulières pour les eaux pluviales

Article 38.01. Caractéristiques techniques des ouvrages de gestion des eaux pluviales

En complément des prescriptions des articles 33, 35 et 36, le Service d'assainissement ou son Exploitant propose d'accompagner l'utilisateur vers l'utilisation de techniques particulières de Gestion Intégrée et Durable des Eaux Pluviales (noues, toitures végétalisées, bassins d'infiltration...).

Le recours au bassin enterré de stockage-restitution à débit limité est proscrit sauf impossibilité technique justifiée.

Lorsque la mise en œuvre de tels bassins s'avère indispensable pour une partie du volume généré par une pluie décennale, sa localisation devra être choisie afin de permettre une vidange gravitaire.

Article 38.02. Limitation de la pollution des eaux pluviales

Par ailleurs, dans le cadre de la réduction des pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses, et afin de respecter les objectifs établis à l'article L 212-1 du Code de l'environnement, il est nécessaire de limiter à la source la dispersion de ces substances. En particulier, l'emploi de produits phytosanitaires de synthèse sur toute surface générant des ruissellements d'eaux pluviales est interdit conformément à la réglementation en vigueur. De même, afin de limiter les rejets de flottants par les déversoirs d'orage et en conséquence les pollutions visuelles dans le milieu naturel, il est fortement conseillé d'empêcher l'engouffrement de ces objets dans le réseau d'assainissement par les avaloirs de voiries. Pour cette raison, la mise en place de grilles avaloir de type Selecta ou équivalent sera favorisée autant que possible.

Certaines eaux pluviales polluées seront prétraitées avant infiltration ou avant rejet au réseau public par utilisation de techniques adaptées aux polluants et aux débits générés telles que filtres à sable, filtres plantés, décanteur...

Les séparateurs à hydrocarbures ne seront nécessaires que pour des bassins versants particuliers comme les stations de distribution de carburants, certaines aires industrielles ou certains parkings (poids lourds majoritaires, supérieur à 100 places de véhicules légers...).

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur.

Article 38.03. Mise en conformité d'un bâtiment

La mise en conformité d'une propriété (suppression d'un assainissement autonome, pose d'un réseau intérieur séparatif par exemple) ne doit pas s'accompagner d'une augmentation directe ou indirecte de déversement d'eaux pluviales au réseau public d'assainissement. Si ces travaux rendent nécessaire le raccordement d'eaux pluviales supplémentaires au réseau, une demande de rejet de ces eaux doit être adressée au Service d'assainissement ou son Exploitant conformément au présent Règlement. La demande doit alors répondre à l'ensemble des prescriptions du Règlement, notamment en ce qui concerne les eaux pluviales.

Article 38.04. Qualité des eaux pluviales rejetées et autres prescriptions

Par ailleurs, des prescriptions applicables au périmètre de protection de captage et/ou aire d'alimentation de captages, les rejets des eaux pluviales devront garantir :

- En cas de rejet vers le réseau unitaire, le respect des prescriptions de l'article 7 du présent règlement ;
- En cas de rejet vers le réseau d'eaux pluviales dont l'exutoire est un cours d'eau, le bon état des cours d'eau au regard de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 par le respect des valeurs limites et des normes de qualité environnementale ;
- En cas de rejet vers le réseau d'eaux pluviales dont l'exutoire est un bassin d'infiltration, le bon état des eaux souterraines au regard de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 par le respect des valeurs limites et des normes de qualité environnementale.

En cas de non-respect de cet article, le propriétaire des installations prohibées sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires dans un délai compris entre six mois et un an. Le non-respect de ces mesures entraîne l'application du chapitre VII du présent règlement.

Article 39. Ouvrages de gestion des eaux pluviales à la parcelle

Pour les permis de construire délivrés à partir d'avril 2020, l'existence, le dimensionnement adéquat, l'accessibilité et le bon entretien des ouvrages de prétraitement, d'infiltration, de diffusion, de rétention et de régulation d'eaux pluviales à la parcelle sont soumis au contrôle de l'Exploitant et font partie des contrôles visés aux articles 12 et 40 du présent Règlement. Une attestation de conformité est délivrée à l'issue du contrôle.

Le propriétaire des ouvrages ou usager doit pouvoir justifier de l'entretien et du suivi annuel de ses ouvrages. Il doit être en mesure de fournir les justificatifs y afférant à

tout moment.

Le Service d'assainissement peut périodiquement contrôler l'entretien et le bon fonctionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales.

Pour cela, le propriétaire des ouvrages ou l'utilisateur doit en permettre l'accès en toute sécurité et en permanence aux agents du Service d'assainissement.

CHAPITRE V : LES INSTALLATIONS SANITAIRES ET PLUVIALES INTERIEURES ET EXTERIEURS

Un schéma de principe des installations intérieures d'assainissement est présenté en annexe du présent Règlement.

Article 40. Dispositions générales

Les installations intérieures sont soumises aux réglementations nationales et locales applicables, ainsi qu'aux règles de l'art, aux prescriptions particulières énoncées notamment lors de l'instruction d'un permis de construire ou d'une demande de travaux. Les installations intérieures devront être conformes notamment sur les points énoncés dans les articles ci-après.

L'utilisateur doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations sanitaires intérieures, les frais lui incombant.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 41. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses septiques, chimiques, fosses d'aisance ou équipements équivalents doivent être mis hors d'état de servir, vidangés, désinfectés et comblés ou démolis par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office et aux frais des propriétaires, aux travaux indispensables.

Article 42. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'assainissement

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales en partie privative doivent être indépendants. Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées ou les eaux pluviales pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une

dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 43. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

En application des dispositions préfectorales prescrites par le Règlement Sanitaire Départemental (article 41), et pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public — notamment dans les caves, sous-sols (dont parkings) et cours — lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau mentionné ci-dessus.

Tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils (regard de visite, pièce de révision, tuyaux en attente, etc.) reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation situé à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre les reflux des eaux dudit réseau.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire, qui est responsable du choix et du bon fonctionnement de ce dispositif (vanne, relevage...). De même que les nuisances qui viendraient à survenir lors d'une mise en charge du réseau concerné.

Toute inondation intérieure due à l'absence ou à l'insuffisance du dispositif de protection, ou à son mauvais fonctionnement, ne saurait être imputée au service assainissement

Article 44. Pose de siphons sur le réseau d'eaux usées

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant les émanations provenant du réseau d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible, et installés à l'abri du gel. Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Article 45. Colonne de chutes d'eaux usées

Il est interdit d'évacuer des eaux vannes dans les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales et réciproquement. Par dérogation de l'autorité sanitaire, seule l'évacuation d'eaux ménagères peut être tolérée dans lesdits ouvrages lorsque le réseau public d'assainissement le permet.

Le diamètre des colonnes de chute des toilettes doit être d'au moins 100 mm.

Il faut séparer les eaux vannes et les eaux ménagères pour les colonnes de chutes des eaux usées.

Aucune nouvelle chute d'aisance ne peut être établie à l'extérieur des constructions en façade sur rue.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce spéciale de visite, dite « hermétique », facilement accessible, doit être installée. Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.

Article 46. Ventilations

Aux fins d'aération des conduites, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre le réseau d'assainissement public et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par des événements d'une section au moins égale à celle des dites descentes. Les événements peuvent toutefois être remplacés par des dispositifs d'entrée d'air certifiés conformes.

Les dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans des combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (toilettes, salles d'eau...) à l'exclusion des cuisines. Ils doivent être facilement accessibles sans démontage d'éléments de construction et s'opposer efficacement à toute diffusion, dans les locaux, d'émanations provenant de la descente.

Article 47. Descentes de gouttières des immeubles

Les descentes de gouttières doivent être complètement indépendantes et ne peuvent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des immeubles doivent être accessibles à tout moment.

Les descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles ne sont pas admises.

Les descentes de gouttières à l'extérieur du bâtiment donnant sur la voie publique doivent être ramenées dans le bâtiment en traversant le mur de façade à *minima* à 50 cm du sol, puis descendre à l'intérieur de l'immeuble pour rejoindre le réseau existant ou un espace vert suffisamment dimensionné.

S'agissant des permis de construire ou d'aménager délivrés après avril 2020, la règle dite du Zéro rejet d'eaux pluviales vers le système de collecte d'assainissement fixé à l'article 33 du présent Règlement prévaut et s'ajoute aux règles précédentes.

Article 48. Conduites enterrées

Elles sont implantées suivant le trajet le plus court vers le réseau d'assainissement de la rue. La pente doit être entre 3% et 7% avec un diamètre supérieur ou égal à 150 millimètres.

A l'intérieur comme à l'extérieur, ces conduites ainsi que leurs joints sont absolument étanches, de même que les dispositifs de visite et de curage.

En outre, ces derniers qui sont obturés en temps normal, doivent être en nombre suffisant et d'un accès facile, afin de permettre le nettoyage de toutes les parties de la canalisation.

Article 49. Broyeurs d'évier ou de matières fécales

L'évacuation par les réseaux d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

La mise en place de cabinets d'aisance subordonnés à la technique du broyage est soumise aux dispositions de l'article 47 du Règlement Sanitaire Départemental.

Ce type d'installation est interdit dans tout immeuble neuf. Dans une habitation existante, il peut être toléré sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale de la copropriété. Il doit obligatoirement être raccordé aux colonnes de chutes d'eaux usées.

Article 50. Cas particulier d'un système unitaire

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée en limite du domaine privé dans le regard dit « regard de branchement », pour permettre tout contrôle de l'Exploitant.

Pour les constructions comportant au moins un niveau en sous-sol et ne disposant d'aucun espace extérieur en dehors du bâtiment à desservir, la jonction des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales peut s'effectuer en sous-sol, à moins d'un mètre de la limite de propriété. Un té de visite sera exigé à l'endroit de la jonction des deux réseaux.

Cette disposition ne dispense pas de l'obligation d'installer un regard de branchement en limite de propriété.

Dans le cas de la présence de deux réseaux, un réseau unitaire et un réseau d'eaux pluviales, l'excédent des eaux pluviales sera raccordé au réseau d'eaux pluviales.

Dans le cas contraire, sans production d'une justification technique argumentée démontrant l'impossibilité de raccordement au réseau d'eaux pluviales et donnant lieu à une dérogation, le branchement sera jugé non-conforme.

Article 51. Citernes de récupération pour la réutilisation de l'eau de pluie

L'article 641 du Code Civil précise que « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds ». Cet usage ne doit pas aggraver la servitude naturelle d'écoulement des eaux pluviales vers le fonds voisin.

La récupération des eaux de pluies s'entend par la récupération des eaux collectées à l'aval des toitures inaccessibles.

Les citernes destinées à recueillir de l'eau de pluie doivent être étanches, en matériaux inertes vis-à-vis de l'eau de pluie et protégées des pollutions externes.

Elles doivent être conçues et réalisées, conformément aux règles de l'art, de manière à ne pas présenter de risques de contamination vis-à-vis des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Elles comportent un dispositif d'aération et un filtre permettant d'empêcher les corps étrangers (insectes, petits animaux, feuilles, terre, etc.) d'y pénétrer.

Elles doivent être soigneusement nettoyées et désinfectées au moins une fois par an.

Chaque particulier doit déclarer, auprès des agents du Service d'assainissement et du Service d'eau potable, le dispositif de récupération d'eau de pluie qu'il utilise ou qu'il souhaite réaliser à des fins domestiques.

Article 52. Piscines et SPA privés

Préalablement à tout rejet vers les collecteurs d'eaux usées du Territoire ou les milieux naturels, l'utilisateur doit obtenir une autorisation expresse du Service d'assainissement et/ou de l'autorité compétente en charge de la Police de l'Eau. Cette demande doit être formalisée quinze (15) jours avant la vidange de cette piscine ou pièce d'eau.

Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par le Service d'assainissement en fonction de la qualité de l'eau, ses composantes et le volume d'eau considéré, par exemple :

Il est interdit de vidanger les eaux par temps de pluie et moins de 24h après un événement pluvieux ou un traitement.

Article 53. Entretien, nettoyage, réparation et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures situées en amont du regard de branchement (s'il est situé sur le domaine public) ou de la limite de propriété, sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

L'utilisateur doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations sanitaires intérieures, les frais lui incombant. En l'absence de regard de branchement le propriétaire doit entretenir le branchement jusqu'au collecteur public et sera tenu responsable de tout endommagement sur le branchement.

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du Service d'assainissement peuvent accéder à tout moment aux installations privées pour procéder au contrôle du maintien du bon fonctionnement des installations intérieures. Le propriétaire ou l'occupant doit ainsi faciliter l'accès, en toute sécurité, vers ces installations, au personnel de l'Exploitant chargé de procéder à des vérifications. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de ces missions, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Article 54. Contrôle de bon fonctionnement des installations privées nouvelles, rénovées ou existantes

Le Service d'assainissement vérifie à l'occasion de tous travaux de raccordement ou déversement au réseau public ou, si nécessaire, lors d'une intervention sur un branchement que les installations intérieures remplissent bien les conditions réglementaires requises.

Le contrôle fait l'objet d'un diagnostic concernant le branchement et les installations intérieures et extérieures. Si ce diagnostic conclut à un fonctionnement normal des ouvrages et installations, alors un certificat de conformité est délivré.

Dans le cas où les défauts observés ne portent atteinte ni à la sécurité des usagers ni au bon fonctionnement du réseau, un avis de non-conformité sans dysfonctionnement peut être délivré. Elle ne garantit pas la conformité des installations mais précise que des travaux de mise en conformité sont conseillés mais non impératifs.

Lorsque des défauts compromettent la sécurité des usagers ou le bon fonctionnement du réseau, le propriétaire doit les corriger, à ses frais, dans un délai fixé par le Service d'assainissement (généralement entre 6 et 12 mois).

En cas de non-réalisation des travaux nécessaires, le propriétaire s'expose, jusqu'à leur exécution, au paiement d'une redevance majorée de 400 %, conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement sont satisfaites dans un délai de 12 mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

A l'achèvement des travaux de mise en conformité, le Service d'assainissement réalise une contre-visite des installations, préalable à l'établissement de l'attestation de conformité. Cette dernière est délivrée sous les réserves suivantes :

- accessibilité et visibilité de toutes les installations,
- aucune modification apportée aux installations sanitaires intérieures et extérieures,
- absence de modification réglementaire.

Le Service d'assainissement peut, par la suite, procéder à toute vérification des installations intérieures qu'il juge utile et demander toute modification destinée à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires dans les cas où ces dites vérifications et modifications intéressent le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages publics d'assainissement.

L'usager ne peut s'opposer aux vérifications ci-dessus, qu'il doit au contraire faciliter, étant précisé toutefois que le Service d'assainissement n'assume aucune responsabilité à l'égard de l'usager du fait d'une carence de celui-ci en préparation ou lors de ces vérifications.

Les usagers raccordés au réseau d'assainissement antérieurement à la date d'application du présent Règlement devront apporter à leurs frais toutes modifications utiles à leurs installations intérieures pour les rendre conformes aux prescriptions du Règlement sanitaire départemental et du présent Règlement.

A défaut pour le propriétaire de procéder aux travaux nécessaires dans un délai de 12 mois, après mise en demeure non suivie d'effet, le Service d'assainissement pourra procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables au bon fonctionnement des installations.

Le certificat de conformité délivré est valable pour 5 ans, sous réserve de l'absence de travaux modificatifs sur les installations pendant la période.

La responsabilité du Service d'assainissement ne saurait être engagée lors d'incidents survenant sur une installation non conforme au présent règlement, ou dont les effluents rejetés ne sont pas autorisés au collecteur public.

Article 55. Contrôle de conformité lors de cession immobilière

Dans le cadre des dispositions de l'article 54, et dans l'objectif d'atteindre à terme une bonne sélectivité des catégories d'eaux admises dans les réseaux d'assainissement, le règlement impose au vendeur, lors de toute cession immobilière, de fournir à l'acheteur un contrôle de conformité des raccordements des installations intérieures et extérieures d'assainissement. Ce contrôle fera l'objet d'un rapport ou d'un certificat de conformité émis par l'Exploitant ou son mandataire qui précise, *a minima*:

- la date et le lieu exact du contrôle (numéro rue, bâtiment, étage, porte...),
- le nom de l'agent mandaté pour le contrôle,
- le nom de l'abonné ou de son représentant,
- le constat des éléments observés pour chaque point de contrôle en distinguant les parties communes (dont nombre de colonnes vérifiées) des parties privatives dans le cadre d'un immeuble collectif,
- les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé pour la mise en conformité des installations privatives.

Si, lors des vérifications des installations intérieures et extérieures d'assainissement, l'exploitant ou le Service d'assainissement découvre des anomalies de déversement telles que, entre autres :

- le rejet, même partiel, d'eaux pluviales, d'eaux claires ou d'eaux issues de fosses septiques au réseau d'eaux usées ;
- le rejet, même partiel, d'eaux usées ou issues de fosses septiques au réseau d'eaux pluviales ;
- le rejet, même partiel d'eaux usées, vers un assainissement autonome, dans un secteur desservi en réseau unitaire ou d'eaux usées ;
- les rejets interdits tels que définis à l'article 7 du présent règlement.
- Absence d'un ouvrage de désobstruction (té de visite ou boîte de branchement)
- Absence d'ouvrage de prétraitement pour les établissements qui génèrent des eaux issues des activités autres que domestiques.

Le Service d'assainissement pourra mettre, le propriétaire en demeure de modifier ses installations. Le délai pour ces modifications, ne peut excéder 12 mois.

Au terme de ce délai, sans réalisation de travaux ou d'informations transmises au Service d'assainissement concernant l'état d'avancement des travaux, le propriétaire (vendeur ou acheteur) peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement et qui sera majorée de 400% en application de l'article L1331-8 du Code de la santé publique.

Le Service d'assainissement peut mettre en demeure le

propriétaire de cesser tout déversement irrégulier.

La mise en demeure précisera le délai laissé pour remédier à la non-conformité. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le Service d'assainissement peut procéder, en fonction de l'urgence ou du danger, à la réalisation d'office des travaux qu'il juge nécessaire, y compris sous domaine privé, aux frais du propriétaire, en application de l'article L1331-6 du Code de la santé publique, qui pourra se voir appliquer l'article 73 "infractions et poursuites" du présent règlement.

L'obtention du certificat de conformité ne dégage pas le propriétaire de sa responsabilité. Toute modification ultérieure des installations nécessite l'obtention d'un nouveau certificat.

Le certificat de conformité délivré est valable pour 5 ans, sous réserve de l'absence de travaux modificatifs sur les installations pendant la période.

CHAPITRE VI : TRANSFERT DE PATRIMOINE AU TERRITOIRE

Les articles suivants concernent les réseaux privés des lotissements, des opérations d'urbanisme d'envergures ou des ZAC dont les voiries et les réseaux seraient éventuellement rétrocédés et intégrés au réseau public. La demande d'intégration doit être adressé au Territoire.

Article 56. Exécution des travaux et règles techniques d'établissement des projets d'assainissement

D'une manière générale, les dispositions prévues dans le « Recueil des Ouvrages types » du Territoire ou, à défaut, du Département des Hauts de Seine s'appliquent. Les projets d'assainissement doivent être réalisés selon les règles d'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations et du Cahier des Clauses Techniques Générales, notamment des fascicules 70-1, 70-2 et des prescriptions techniques du Territoire.

Article 57. Formalités à accomplir dans le cadre des demandes d'autorisation d'urbanisme

Dans le cadre de l'application du droit des sols, tout pétitionnaire adresse au Territoire gestionnaire du réseau public d'assainissement deux exemplaires du projet comprenant au minimum :

- les plans des réseaux d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) projetés ;
- les plans des éventuels ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
- les plans des équipements de prétraitement ;
- les notes de calcul de débit et de dimensionnement associées.
- la notice de gestion des eaux pluviales.

Le projet doit également indiquer, le nombre de logements à construire, le type d'activité, le nombre d'équivalents-habitants (EH) à raccorder s'il est connu, la surface totale du terrain, celle des parties bâties et des bassins d'apport ainsi que les surfaces imperméabilisées (voirie, stationnement), soit tout élément permettant au Service de vérifier la capacité des réseaux situés en aval à accueillir ce nouveau rejet. Le Territoire pourra formuler au pétitionnaire ses observations et demander des pièces complémentaires.

Suite à l'obtention du permis de construire, d'aménager ou de lotir, toutes les modifications ayant pu intervenir sur le projet initialement approuvé impactant les réseaux d'assainissement devront faire l'objet d'un nouvel accord du Service d'assainissement qui devra être informé, en temps utile, du commencement des travaux.

Un représentant du Service d'assainissement sera convié aux réunions de chantier. Le Service d'assainissement sera destinataire des comptes rendus de chantier.

Article 58. Contrôle des travaux réalisés en matière de réseaux d'assainissement

Pendant la durée des travaux, le Service d'assainissement ou son représentant aura libre accès sur les chantiers et sera habilité à émettre auprès du promoteur ou de son représentant des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, de manière à ce qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent document.

En fin de travaux, un contrôle de la bonne exécution des travaux comprenant essais de compactage, essais d'étanchéité et inspection télévisée, sera réalisé aux frais de l'aménageur sous le contrôle du Service d'assainissement. Un certificat est délivré par le Service d'assainissement attestant de la conformité des installations précisant la date et le contrôleur.

Concernant les eaux pluviales, le Service d'assainissement se réserve le droit de procéder également à un contrôle en domaine privé pour vérifier la conformité des ouvrages de gestion mis en place avec les prescriptions édictées par le Service d'assainissement lors de l'instruction du permis de construire. Le délai de mise en conformité sera fixé par le Territoire.

Article 59. Perturbations sur le réseau public en phase travaux

Dès lors que les travaux génèrent des effluents (de type d'eaux d'exhaures ou autre), le pétitionnaire devra en informer à l'avance le Territoire et solliciter une convention de déversement temporaire selon l'article 23 du présent règlement.

Pendant toute la durée du chantier, si le Territoire l'estime nécessaire, un décanteur avec regard de visite et grille (ou batardeau) sera installé avant le point de jonction sur le réseau public. Dès la fin des travaux, le décanteur sera désaffecté et l'écoulement direct à cunette filante sera rétabli.

Toute perturbation grave se produisant sur le réseau public du fait des travaux impliquant la responsabilité du pétitionnaire ou de ses entrepreneurs entraînera une remise en état immédiate à la charge de ces derniers.

Article 60. Implantation des canalisations et ouvrages

Les canalisations d'assainissement seront implantées dans l'emprise des voies. Les éléments de réseaux situés en dehors de l'emprise des voies ne pourront être pris en charge par le Service d'assainissement.

En aucun cas, les canalisations d'assainissement ne devront être implantées sous des immeubles ou sous des plantations. Les regards de visite ou d'exploitation seront espacés au maximum de 50 mètres dans les parties rectilignes du tracé, positionnés également à chaque raccordement de réseau, changement de pente, de section, de direction et en tête de réseau.

Tout ouvrage ou réseau situé en dehors de l'emprise publique devra faire l'objet d'une servitude.

Article 61. Raccordement au réseau public

La partie du raccordement au réseau public d'eaux usées, située en domaine public, sera réalisée sous le contrôle du Service d'assainissement ou son Exploitant, y compris le regard en limite de propriété, aux frais du lotisseur ou du promoteur. Le raccordement sera réalisé après la réception des ouvrages telle que définie à l'article 62.

Article 62. Remise des plans après exécution des travaux

Après exécution des travaux et avant leur réception, le promoteur adressera au Service d'assainissement, sur fichier informatique géoréférencé classe A selon le système de coordonnées légal RGF93, les plans de récolement en x, y, z et z' des réseaux d'assainissement, des branchements ainsi que les profils en long.

Le sens d'écoulement, la hauteur d'arrivée, les diamètres des collecteurs et des branchements, les matériaux utilisés, la date de création, le positionnement exact des collecteurs et des branchements (N° de référence, côte TN, côte fil d'eau, profondeur), la limite des voies et les immeubles devront également figurer sur les plans.

Les éléments cartographiques devront obligatoirement être fournis sous forme de couches et de tables SIG (.shp ou .dwg). Les coordonnées devront être renseignées en RGF1993 - LAMBERT 93. Ces couches SIG devront s'apparenter à une base évolutive de connaissances et de données.

Les données devront respecter un modèle de données attributaires spécifique au Territoire.

Afin de récupérer cette structure de données attributaires et de pouvoir être guidé pour la renseigner, l'entreprise pourra consulter le guide de digitalisation en annexe du présent Règlement qui détaille les tables attributaires.

D'une manière générale, les plans fournis sont de classe A. Il sera en supplément demandé la remise d'une base de données Excel comportant à minima les informations afférentes aux regards (N° de référence, position X, position Y, côte TN, côte Z, profondeur, type avaloir à décantation, avaloir sans décantation, grille, regard simple, nombre d'arrivées, de départs, côtes NGF des arrivées et départs, hauteur de décantation...) et aux tronçons (linéaires, regard amont, regard aval, nature, date de pose...).

Article 63. Réception des ouvrages

Les contrôles d'étanchéité, les inspections visuelles ou télévisuelles, les tests de compactage, seront effectués par une société indépendante de l'entreprise réalisant les travaux aux frais de l'aménageur, et remis au Service d'assainissement lors de la réception des travaux.

Le procès-verbal de réception sera signé conjointement entre le Territoire, le Maître d'œuvre, Maître d'Ouvrage et entrepreneur en fin de travaux, après les contrôles décrits ci-dessous.

Inspection visuelle ou télévisuelle

L'ensemble du linéaire, objet des travaux y compris les branchements fera l'objet d'une inspection visuelle ou télévisuelle suivant la nature de l'ouvrage (visitable ou non visitable) par une société accréditée COFRAC.

Chaque regard et boîte de branchement feront l'objet d'une inspection visuelle. Les raccordements sont caractérisés (évaluation du diamètre, position horaire de la section verticale, distance, nature). Une photographie systématique de chaque branchement sera présentée, même s'il est jugé correct. La dernière photographie devra se situer dans le regard d'arrivée.

Contrôles de compactage

L'exécution des essais par une société indépendante de celle ayant réalisée les travaux sera conforme aux normes XP P94-063 et XP P94-105.

Essais d'étanchéité

Les contrôles d'étanchéité porteront sur :

- les canalisations principales,
- les canalisations de branchements,
- les regards de visite,
- les boîtes de branchements.

En ce qui concerne les canalisations, ils suivront le protocole à l'air ou à l'eau " W et L " de 1990 prévu au chapitre 13 de la norme européenne NF EN 1610. Les essais à l'eau s'effectueront après un temps d'imprégnation d'une heure.

Pour les essais des regards et des boîtes de

branchements, seul le protocole à l'eau « W » de la norme NF EN 1610 est admis. Le temps d'imprégnation sera d'une demi-heure.

Article 64. Conditions d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public

Lorsque des installations ou conduites ont été établies par un tiers dans le domaine privé ou public, les conditions de leur incorporation au réseau public font l'objet de conventions particulières de reprise selon un modèle type approuvé par le Territoire.

La demande d'établissement d'une convention doit être remise au Service d'assainissement, dès les études de conceptions, accompagnée de tous les documents nécessaires à la connaissance des ouvrages remis.

L'aménageur s'engage à remettre des ouvrages en bon état, respectant à minima les prescriptions de l'article 60 ci-dessus.

Cette incorporation ne devient effective qu'après l'agrément technique de l'Exploitant, matérialisé par un constat signé et paiement par le demandeur, s'il y a lieu, des frais de remise en état de ce réseau.

Les entités qui remettent des ouvrages existants en mauvais état, transfèrent au nouveau gestionnaire public une compensation financière égale aux dépenses d'entretien à exécuter ou des dépenses de remises en état ou de mise en conformité à réaliser. Ces dispositions financières sont insérées dans la convention de transfert de propriété.

Pour les installations ou conduites établies dans le domaine privé, il est constitué des servitudes d'occupation du sous-sol au profit du Territoire par actes authentiques et aux frais du demandeur.

Toute occupation du patrimoine du service public d'assainissement (fibre optique, récupération de chaleur, appareil de mesures...) doit faire l'objet d'une autorisation formelle (convention) préalable à toute installation.

Ces occupations temporaires du domaine public non routier font l'objet de conventions précaires et révocables.

En l'absence de convention, l'exploitant ou le Service d'assainissement peut démanteler l'occupation irrégulière aux frais et dépens de l'occupant.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES D'APPLICATION

Article 65. Entrée en vigueur

Le présent Règlement est applicable sur tout le périmètre du Territoire à compter de son approbation par le Conseil territorial. Les usagers du réseau d'assainissement sont soumis de plein droit à toutes les clauses et conditions du présent Règlement qui abroge et remplace tout Règlement antérieur.

Article 66. Modification du Règlement

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées par le Territoire et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le Règlement initial.

Toutes modifications législatives et réglementaires notamment du Code Général des Collectivités Territoriales, Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départementale, du Code de l'Environnement, sont applicables dès leur entrée en vigueur.

En cas de modification de la réglementation européenne ou nationale portant contradiction avec les clauses du présent Règlement, c'est cette réglementation européenne ou nationale qui prévaut.

Article 67. Exécution du Règlement

Les Maires des Communes membres, le Président de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense, ses agents et l'exploitant sont chargés de faire appliquer, chacun pour ce qui les concerne, ce présent Règlement par les usagers.

Article 68. Infractions et poursuites

Les infractions au présent Règlement sont constatées soit par les agents du Service d'assainissement, soit par toute autorité de police compétente. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, à des amendes et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Notamment, pour les cas de pollution du milieu naturel (en particulier déversement d'eaux usées vers le réseau d'eaux pluviales), le Territoire se laisse le droit de pouvoir déposer une plainte auprès des juridictions compétentes.

Les sanctions financières et/ou administratives sont proportionnées à la gravité de l'infraction constatée au présent règlement :

- Une redevance augmentée de 400 % du montant en vigueur ;
- Des travaux réalisés par le Service d'assainissement aux frais de l'usager ;
- L'obstruction du branchement ;
- Dans le cas d'un établissement, le titulaire du pouvoir de police spécial peut procéder à la fermeture administrative de ce dernier.
- L'usager raccordé clandestinement sera également redevable d'une pénalité d'un montant de 2 000 €.
- En cas de rejet d'eaux usées non domestiques sans autorisation, amende jusqu'à 10 000 €.
- En cas de dégradation d'un bien public, jusqu'à 5 ans de prison et 75 000 € d'amende.
- En cas de dépôt illégal de déchets (Article R634-2 du Code Pénal), amende jusqu'à 750 € (contravention 4^e classe).
- En cas d'abandon illégal de déchets (Article L541-46 du Code de l'Environnement), jusqu'à 4 ans de prison et 150 000 € d'amende.

Les poursuites pénales peuvent entraîner pour le contrevenant l'application de l'article L.216-6 du Code de l'environnement qui précise « le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines [...], directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune [...] est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende ».

Article 69. Voies de recours des usagers

En cas de litige, l'usager ou le contrevenant peut adresser un recours gracieux auprès du président du Territoire. Tout litige qui ne pourrait être résolu à l'amiable devra être porté devant la juridiction judiciaire compétente.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 70. Jugement des litiges

Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise a compétence territoriale pour connaître d'un litige né de l'application du présent Règlement si ce litige concerne une décision prise par une autorité administrative et relève des juridictions administratives.

En revanche, les litiges relatifs aux services publics industriels et commerciaux relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire de Nanterre.

Préalablement à la saisine du juge, l'usager peut adresser un recours gracieux au Territoire.

Article 71. Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans ce présent règlement, troublant gravement l'évacuation des eaux usées, le fonctionnement des ouvrages ou stations de traitement, y compris le traitement et la destination finale des boues, ou portant atteinte à la sécurité des personnes et des biens, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service d'assainissement est mise à la charge de l'usager.

Le Service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Le Service d'assainissement, après mise en demeure non suivie d'effet, peut obturer d'office les branchements litigieux.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur le champ dès constat par un agent du Service d'assainissement.

Les interventions techniques que le Service d'assainissement est amené à faire en raison des fautes ou des négligences commises par l'usager sont facturées à l'auteur de la nuisance.

Les agents du Service d'assainissement sont chargés de veiller au respect des prescriptions ci-dessus mentionnées. Ils peuvent faire tous constats et prélèvements résultant de l'exécution de leur tâche.

Article 72. Dérogation particulière à une clause

Il est précisé à l'attention des usagers que l'Etablissement public territorial Paris Ouest La Défense pourra accorder des dérogations, lorsqu'elles seront justifiées par des circonstances particulières, à tous les articles du présent règlement de service sans que ces dérogations aient pour effet de soustraire l'usager à ses obligations législatives ou réglementaires.

ANNEXES COMPLEMENTAIRES SUR LE SITE INTERNET DE PARIS OUEST LA DEFENSE

www.parisouestladedefense.fr

- Cahier des charges pour la réalisation des branchements neufs au réseau d'assainissement territorial
- Liste des activités et détail des règles qui leurs sont applicables
- Guide de digitalisation
- Recueil des Ouvrages Type

SCHEMA DE REPARTITION DES PARTIES PUBLIQUES ET PRIVEES D'UN RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Schéma de raccordement Réseau unitaire visitable

Partie en domaine privé du branchement

Partie publique du branchement

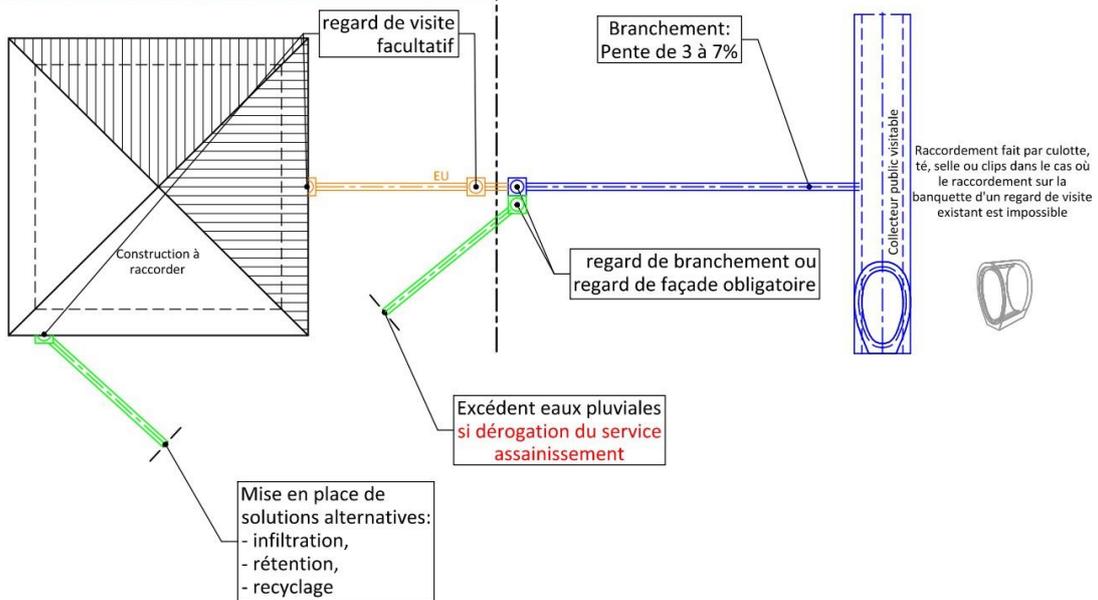


Schéma de raccordement Réseau unitaire non visitable

Partie en domaine privé du branchement

Partie publique du branchement

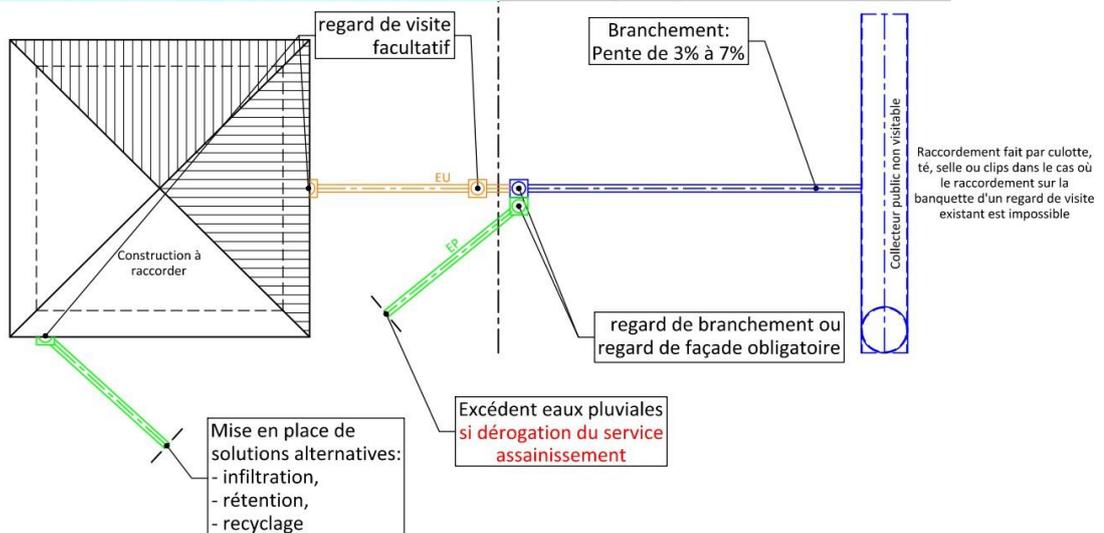


Schéma de raccordement Eaux Usées Strictes

Partie en domaine privé du branchement

Partie publique du branchement

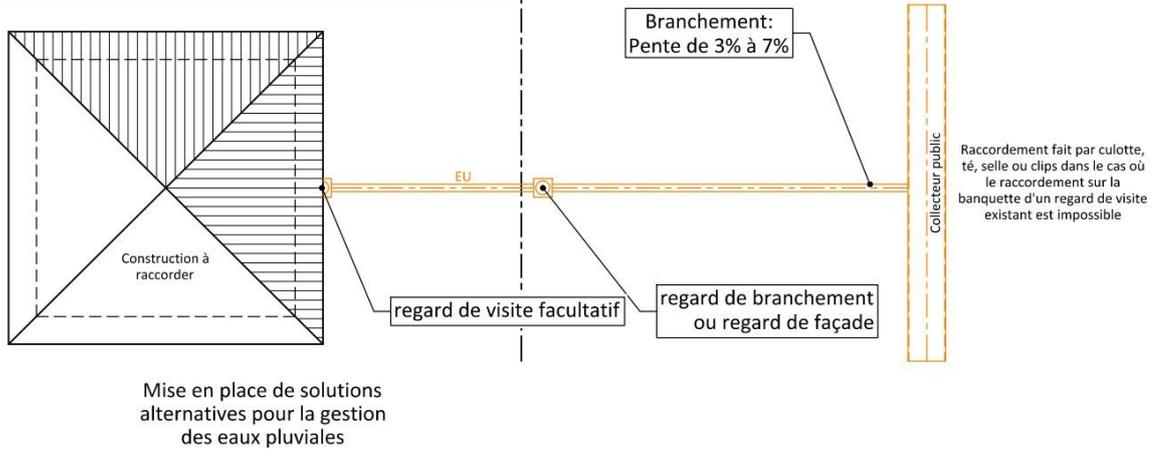
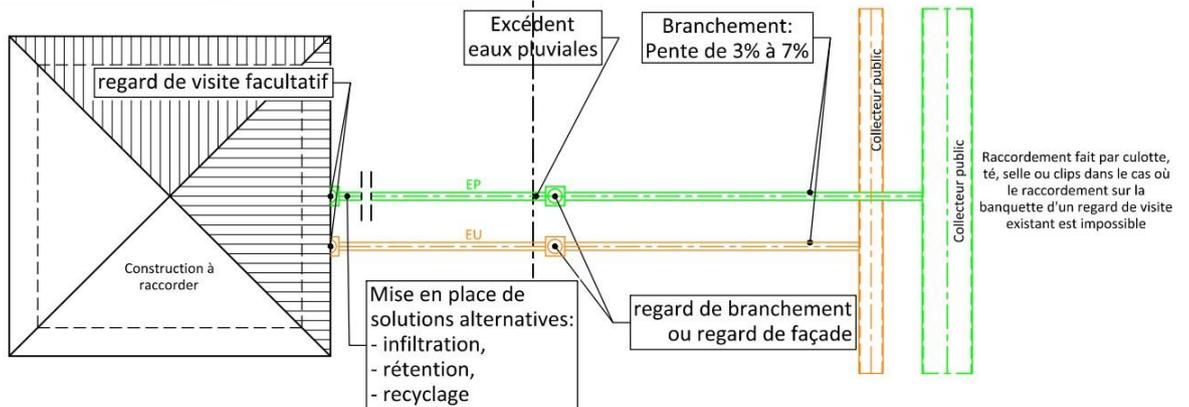


Schéma de raccordement réseau séparatif

Partie en domaine privé du branchement

Partie publique du branchement



PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX ACTIVITES ARTISANALES AYANT UNE UTILISATION DE L'EAU ASSIMILABLE A UN USAGE DOMESTIQUE

Partie 1. Prescriptions générales

Sans préjudice des Lois et Règlements en vigueur, les eaux usées issues de l'établissement doivent :

- a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et ramenées à une température inférieure ou égale à 30°C ;
- b) Présenter un rapport de biodégradabilité (DCO/DBO) inférieur à 2,5 ;
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système d'assainissement,
 - d'endommager le système de collecte et de transport, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'empêcher l'élimination ou le recyclage des boues en toute sécurité et d'une manière acceptable pour l'environnement,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvements pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
- d) Respecter le Règlement du Service départemental d'assainissement des Hauts-de-Seine et du SIAAP.

Partie 2. Obligation d'alerte

En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques, corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non conformes au présent arrêté, l'établissement doit alerter immédiatement ainsi préciser la nature et la quantité du produit déversé :

	Téléphone	Courriel
Service d'assainissement de la Ville et son Exploitant	Sur le site : www.parisouestladelafense.fr	
SEVESC 92 (Délégué du Département des Hauts-de-Seine)	09 77 40 19 01 ou 09 77 40 06 81	pcgaia.sevesc@suez.com
SIAAP	01 44 75 61 91 ou 01 44 75 68 76	pc.saphyrs@siaap.fr

Partie 3. Mesures de prévention particulières

a) Activités de restauration

Les huiles alimentaires usagées doivent être récupérées par une société agréée à des fins éventuelles de revalorisation. L'établissement doit disposer de dispositifs de stockage pour ses huiles usagées conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

L'établissement doit disposer **d'un dispositif de prétraitement** (type bac à graisse) dimensionné de manière à pouvoir traiter la pollution issue des activités de restauration.

L'établissement a l'obligation de maintenir en permanence ses dispositifs en bon état de fonctionnement et d'effectuer les vidanges aussi souvent que nécessaire. **La vidange et le nettoyage des dispositifs sont fixés au minimum à une fois par an et autant de fois que nécessaire par une société agréée.**

L'établissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets récupérés dans lesdites installations et générés par les opérations d'entretien sont éliminés ou valorisés dans les conditions réglementaires en vigueur. Un cahier d'exploitation doit être tenu à jour pour tous les dispositifs. Chaque opération ou vérification doit y être consignée et les bordereaux de suivi des déchets dûment complétés y seront conservés. Ce cahier d'exploitation devra être tenu à disposition des agents du Service d'assainissement ou de son Exploitant lors de tout contrôle inopiné ou programmé.

b) Activités de laveries-pressings

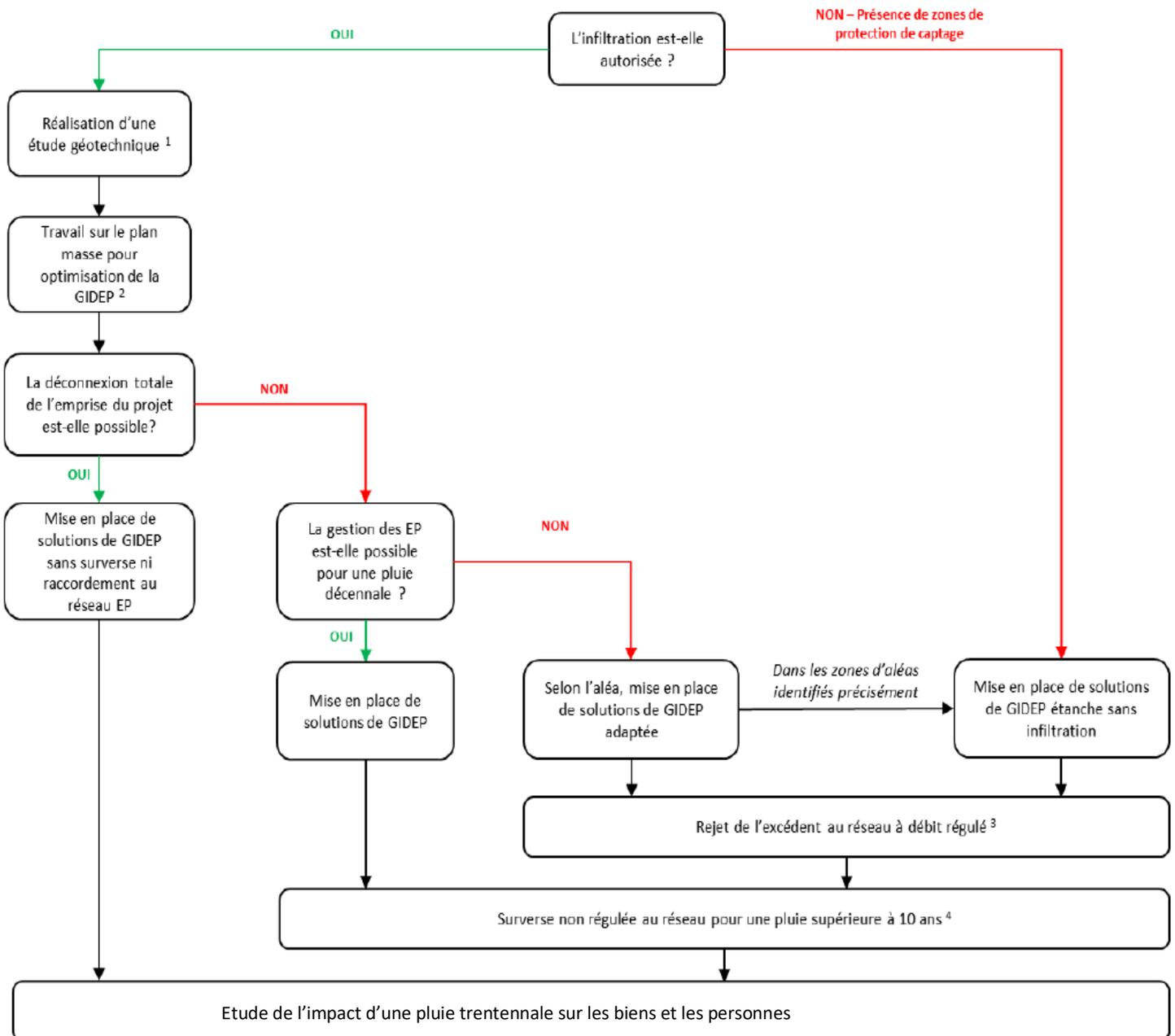
L'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer les eaux de contact, recyclées avec les boues, et éviter ainsi leur déversement dans le réseau public d'assainissement.

L'établissement doit disposer de dispositifs de stockage conforme à la réglementation et aux normes en vigueur.

L'établissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets récupérés dans lesdites installations et générés par les opérations d'entretien sont éliminés ou valorisés dans les conditions réglementaires en vigueur. Un cahier

d'exploitation doit être tenu à jour pour tous les dispositifs. Chaque opération ou vérification doit y être consignée et les bordereaux de suivi des déchets dûment complétés y seront conservés. Ce cahier d'exploitation devra être tenu à disposition des agents du Service d'assainissement ou de son Exploitant lors de tout contrôle inopiné ou programmé.

LOGIGRAMME D'AIDE A LA DECISION POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES



¹ Une étude géotechnique relative à la GIDEP prend notamment en compte le contexte géologiques et hydrogéologiques, les aléas, l'infiltrabilité, évapotranspiration...

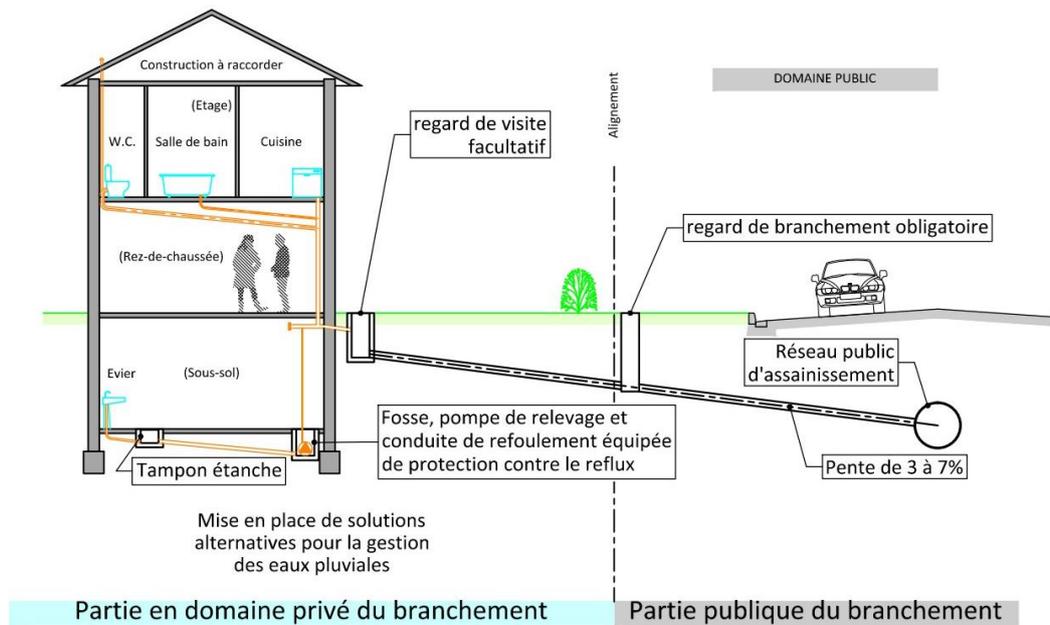
² Gestion Intégrée et Durable des Eaux Pluviales : Solutions fondées sur la nature à ciel ouvert, plurifonctionnelles, gravitaires, végétalisées...

³ Débit régulé à 2 l/s/ha pour rejet dans réseau unitaire (ou EP puis collecté par unitaire) et 10 l/s/ha pour rejet au milieu naturel (ou EP strict) des volumes ne pouvant pas être gérés sur l'emprise du projet

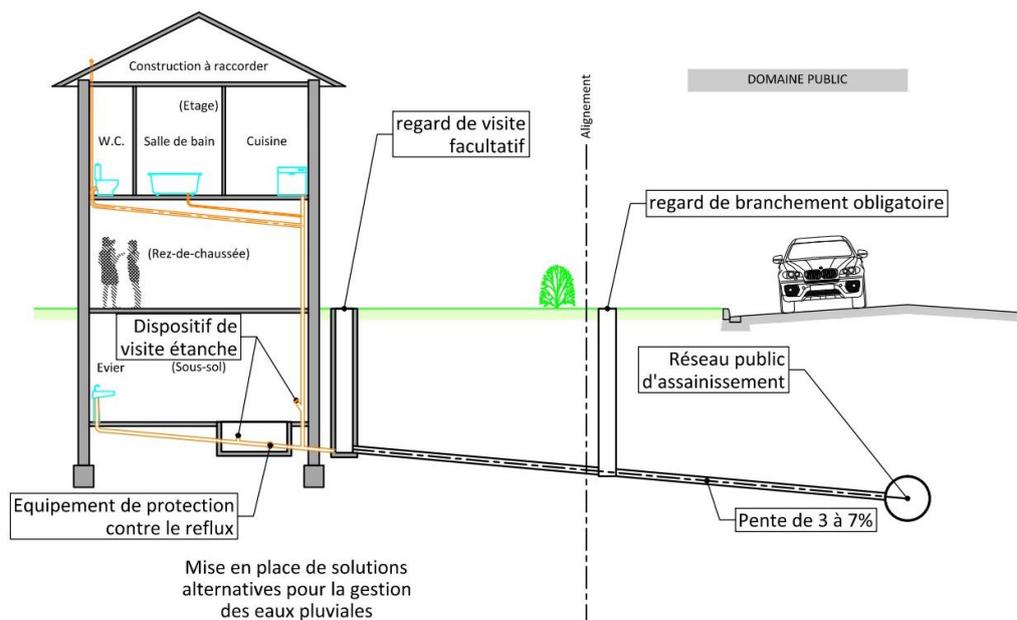
⁴ Rejet soumis à dérogation = Si et seulement si la GIDEP des pluies courantes (jusqu'à 10 mm) est atteinte

SCHEMA DE PRINCIPE DES INSTALLATIONS INTERIEURES D'ASSAINISSEMENT

Cas d'une évacuation par refoulement sur le réseau d'assainissement



Cas d'une évacuation gravitaire sur le réseau d'assainissement



GLOSSAIRE

- **Assemblée délibérante** : composée des élus de la collectivité, il s'agit du conseil municipal d'une Commune, du conseil syndical d'un Syndicat Intercommunal, du conseil communautaire d'une Communauté d'Agglomération.
- **Autorisation de raccordement** : acte autorisant le déversement des eaux usées voire pluviales d'une parcelle privée vers le réseau d'assainissement, dans un cadre conforme au présent règlement. • **Bassin versant** : portion de Territoire délimitée par des lignes de partage des eaux, dont les eaux alimentent une même ligne d'écoulement (collecteur, cours d'eau).
- **Azote Kjeldahl** : azote organique et azote ammoniacal. Cette forme de l'azote correspond aux rejets humains dans les eaux usées.
- **Batardeau** : Digue, barrage provisoire établi pour assécher la partie où l'on veut exécuter des travaux.
- **Boite de branchement** : Ouvrage visitable, installé au plus près de la limite du domaine public (limite de propriété privée) de préférence en domaine public, par le propriétaire de la construction ou son mandataire, permettant le raccordement du ou des collecteur(s) privé(s), au système d'assainissement collectif public.
- **Bon état écologique des masses d'eaux** : état satisfaisant d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, ce qui permet d'assurer la pérennité de ses fonctions et de ces usages.
- **Collecteur** : tuyau recueillant les eaux issues des propriétés ou de la voirie pour les véhiculer d'un point à un autre. Synonymes : réseau, canalisation. - **Collecteur EP** : canalisation reprenant exclusivement des eaux pluviales en provenance du domaine public et, après régulation et éventuellement du domaine privé. - **Collecteur EU** : canalisation d'assainissement reprenant exclusivement des eaux usées.
- **Colonne de chute** : canalisation verticale, à l'intérieur d'un immeuble.
- **DBO (demande biochimique en oxygène)** : mesure de la consommation naturelle d'oxygène dissous dans l'eau. La DBO5 est la mesure de la quantité d'oxygène dissous consommée par les micro-organismes pour dégrader les matières biodégradables pendant 5 jours. Cette mesure permet de quantifier la quantité d'oxygène qu'un effluent est susceptible de consommer dans le milieu naturel.
- **DCO (demande chimique en oxygène)** : la DCO est la mesure de la quantité d'oxygène apportée par un réactif chimique pour oxyder toutes les matières organiques biodégradables et non biodégradables. La DBO5 et la DCO permettent de quantifier de façon globale la pollution organique contenue dans un effluent.
- **Débit de fuite** : débit régulé, sortant d'un ouvrage de rétention ou d'un dispositif de maîtrise du ruissellement.
- **Débit de pointe** : Débit maximal instantané.
- **Dispositif de maîtrise du ruissellement** : il s'agit d'un ouvrage ou d'un équipement permettant de limiter les apports brutaux du ruissellement vers un exutoire et d'étaler l'écoulement dans le temps.
- **Eaux claires parasites** : eaux non polluées (d'où le terme « claires ») provenant du drainage du sol, de sources, de fuites d'eau potable... admis par accident ou erreur dans un réseau d'assainissement des eaux usées et venant saturer, par leur présence, des ouvrages non destinés à les prendre en compte.
- **Eaux usées « assimilées » domestiques** : eaux usées de caractéristiques similaires à celles d'une eau usée « domestique », mais produites par un immeuble à usage autre que l'habitation.
- **Eaux usées « domestiques »** : eau usée en provenance d'immeuble à usage d'habitation, d'origine est la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques.
- **Eaux usées « non domestiques »** : eaux usées issues d'une activité industrielle, artisanale ou commerciale, dont les caractéristiques diffèrent d'une eau usée provenant de l'usage domestique de l'eau.
- **Eaux vannes** : Ensemble des rejets domestiques contenant les matières fécales et l'urine.
- **Effluents** : Eaux usées ou pluviales, contenant des matières polluantes, rejetées par les habitations, les industries ou les activités.
- **Essais de compactage** : tests normalisés réalisés pendant les travaux, sur les remblaiements effectués autour des ouvrages, pour savoir si ceux-ci présentent les garanties de pérennité attendues.

- **Exutoire** : point commun, le plus bas du système d'assainissement ou du système des eaux superficielles, où s'évacuent les eaux soumises à un écoulement.
- **Gargouille** : Conduite enterrée posée sous trottoir et destinée à amener l'eau des gouttières au caniveau.
- **Gravitaire** : qui utilise la pente du tuyau pour écouler les eaux.
- **Immeuble** : se dit d'un bien fixe, d'un fonds de terre et de ce qui y est incorporé. Cela peut-être une habitation individuelle, collective à usage personnel ou professionnel, une industrie, un lieu de travail ou de stockage.
- **Installation privative** : l'ensemble des équipements situés en amont de la boîte de branchement, qui participent à l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales.
- **Matières de vidange** : boues présentes dans les fosses septiques, fosses toutes eaux et autres installations de même nature.
- **MES (matières en suspension)**: ensemble des matières solides non dissoutes.
- **Milieu récepteur (ou milieu naturel)** : espace naturel recevant des eaux dues à l'activité humaine, qu'il s'agisse du milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau, plan d'eau, ...) ou souterrain (sol, nappe phréatique, ...).
- **Noues** : fossés peu profonds
- **Obturation** : dispositif technique permettant de stopper tout déversement dans le réseau public.
- **Opération d'aménagement** : opération soumise a permis d'aménager, a permis de construire ou à déclaration préalable concernant la modification ou l'augmentation de la superficie imperméable d'une parcelle.
- **Ouvrage de pré-traitement** : équipement permettant de retirer les plus grosses matières en suspension (sables, feuilles, détritux, grosses poussières...) et les produits flottants en surface (hydrocarbures, huiles, ...).
- **Période de retour** : ou occurrence : temps statistique pour retrouver un événement N tel qu'il est défini selon une chance 1/N. Par exemple, une pluie décennale (période de retour de 10 ans) a une chance sur dix (1/10) de se produire dans l'année.
- **Pièce d'eau** : Point d'eau de plus ou moins grande dimension pouvant être un étang, un lac, une mare, une piscine naturelle ou encore un bassin naturel ou artificiel dans un parc ou un jardin.
- **Piquage** : Perforation réalisée dans le collecteur principal pour raccorder la canalisation de branchement, la fixation de cette canalisation étant réalisée par collage au mortier adhésif.
- **Piscine** : Bassin artificiel, de forme et de dimensions variables, aménagé pour la baignade, la natation.
- **Plan de récolement** : relevé exact sur plan côté des travaux réalisés.
- **Pluie de référence** : événement pluvieux d'une durée et d'une intensité définie, générant donc, par ruissellement un débit maximum et un volume spécifique pour chaque zone imperméabilisée.
- **Pluie décennale** : une pluie décennale d'une durée d'une heure (période de retour de 10 ans) a une chance sur 10 de se produire dans l'année. De même, une pluie décennale d'une durée de deux heures a une chance sur 10 de se produire dans la même année ; et ainsi de suite. Ainsi, il peut y avoir plusieurs pluies décennales (de durée différente) se produisant dans la même année. Pour faire les calculs, on doit donc prendre en compte la pluie dont la durée est la plus dommageable sur le bassin versant considéré.
- **Produits phytosanitaires** : produits de traitement des végétaux, tels que les engrais, les herbicides et autres pesticides. Souvent utilisés dans les jardins, il convient d'être prudent quant aux lavages et rinçages des récipients les contenant.
- **Regard de branchement** : Le regard de branchement est un ouvrage technique qui permet de relier le réseau privatif d'assainissement au réseau public.
- **Regard de visite** : ouvrage permettant l'accès au réseau pour l'observation et l'entretien.
- **Rejet direct** : Rejet d'eau effectué dans le milieu naturel sans traitement préalable.
- **Rétrocession** : Intégration d'un espace ou d'un ouvrage privé dans le domaine public, moyennant des conditions financières, juridiques et techniques particulières.
- **Ruissellement** : écoulement instantané et temporaire des eaux de pluie sur une surface (chaussée, toiture, terrasse, jardin, ...), à la suite d'une averse.

• **SDAGE** : les **schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)**, institués par la loi sur l'eau de 1992, ces documents de planification ont évolué suite à la DCE. Ils fixent pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de "bon état des eaux".

• **Séparatif** : Système d'assainissement séparatif constitué pour une collecte distincte des eaux usées et des eaux pluviales, ces dernières devant si possible être conservées sur la parcelle de terrain ; on trouve donc dans la rue au moins un réseau spécifiquement établi pour les eaux usées et le cas échéant, un autre réseau exclusivement pour les eaux pluviales.

• **Surface active** : surface d'apport de ruissellement, dont l'importance va dépendre de son niveau d'imperméabilisation.

• **Siphon** : conduit à double courbure servant, dans un appareil sanitaire, à évacuer les effluents tout en empêchant le dégagement des mauvaises odeurs.

• **SIAAP** : le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne organise, à l'échelle interdépartementale le service public de dépollution des eaux usées, ainsi que les eaux pluviales et industrielles.

• **SIABS** : Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Boucle de la Seine organise à l'échelle intercommunale (dont Vaucresson) le service public de dépollution des eaux usées, ainsi que les eaux pluviales et industrielles.

• **Système d'assainissement** : ensemble des réseaux de collecte des eaux, des ouvrages associés de pompage, de transport et de traitement.

• **Té de visite** : pièce de raccordement en forme de T permettant de raccorder trois canalisations.

• **Zonage d'assainissement** : Délimitation réglementaire : - pour les eaux usées, des zonages relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, - pour les eaux pluviales, des zones ou des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et des zones pour lesquelles il est nécessaire de prévoir des installations de collecte, de stockage éventuel et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

